

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

DIVISION JUDICIAIRE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

La réforme judiciaire

Mémoire présenté par

OUSMANE BA

XXVIIe PROMOTION
1991-1993

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE

Ministère de la Modernisation de l'Etat
et de la Technologie

Ecole Nationale d'Administration et
de Magistrature

Division Judiciaire

CYCLE B

Mémoire de fin de Stage

Thème : La Réforme Judiciaire

Présenté par :

Ousmane BA
XXVII ème Promotion 1991/1993

M21 26

Le Sacrifice est mon lot
Je l'accepte et je l'assume

<< Entre le fort et le faible, entre le
riche et le pauvre, entre le maître et
le serviteur, c'est la liberté qui opprime
et c'est la loi qui affranchit>>

Lacordaire

<< Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir,
il faut que par la disposition des choses,
le pouvoir arrête le pouvoir>>

Montesquieu

<< La plus grande erreur est de croire que
le redressement économique, la conduite
et la réussite des politiques économique,
financière et sociale peuvent se passer de
réformes institutionnelles politiques en
profondeur>>

Professeur Kader Boye

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- mon regretté grand-père Oumar BA que le Tout Puissant a arraché à mon affection mais dont la vie a été pour moi un exemple de courage et de volonté soutenue. Semeur d'idées salvatrices, militant des causes justes, doté d'une personnalité à tous égards fascinante, il était d'une franchise, d'une simplicité sans commune mesure, d'une pureté d'âme et d'esprit sans égal, d'une intégrité sans faille.

- Le 30 Juillet 1985, il s'en est allé à la manière de la Colombe sur la pointe des pieds. Il est parti comme il a vécu, sans éclat ni tintamarre avec la discrétion qui sied aux hommes de bien.

Dors en paix grand-père! Les idées que tu défendais auxquelles je crois de façon sincère sont immortelles et je m'efforcerai de ne pas te décevoir.

Plaise au Seigneur que les portes du Paradis céleste lui soient ouvertes!

Que ce dernier voyage qu'il effectue maintenant lui ouvre à jamais les voies de la félicité. Amen!

- mon grand-père El hadji Mamadou Sow dit Doudou pour ses leçons de sagesse, ses conseils, son soutien permanent. Homme d'expériences, généreux, modeste, admirable et admiré, rien que sa personnalité force mon respect.

En lui souhaitant une santé de fer et une très longue vie, je voudrai lui exprimer toute ma gratitude.

- ma maman chérie qui n'est pour moi égale à aucune autre personne de la vie pour son amour maternel qui n'a pas de prix et qui ne se remplace pas et à mon père pour sa compréhension et les sacrifices qu'il a consentis pour faire de moi ce que je suis.

- ma généreuse marraine Adja Rama BA et à mon père Birama Diallo, à qui je voudrai dire qu'il me semble que je fais le plus grand tort du monde aux sentiments de mon coeur, de tacher de leur les faire connaître en les écrivant. L'écriture ne peut qu'apparaître superflue voire déplacée lorsqu'il s'agit d'une évidence aussi aveuglante que cette totale orientation de ma vie par rapport à eux. En tous les cas je voudrai du fond du coeur leur dire merci pour tout ce qu'ils ont eu à faire pour moi depuis fort longtemps. Je ne saurai leur payer la dette.

- mon père Rawane Ndiaye pour son soutien moral et matériel, ses conseils et ses encouragements qui m'ont incité à redoubler d'effort. Je voudrai lui dire toute ma reconnaissance.

- mon frère et ami Boubou Diallo qui a été de tout coeur avec moi pendant les moments difficiles. Je voudrai lui exprimer tous mes sentiments de respect, d'admiration et toute ma gratitude.

- mes cousins Makhtar Diallo, Ousmane Diallo dit "Badé", mamadou Diallo et Lamine; je voudrai leur dire que ce travail est le *leur*

- Pape Oumar dit "Basel", mon confident de tous les jours. Je voudrai lui exprimer toute ma reconnaissance pour ses conseils, son soutien et ses critiques positives qui m'ont permis d'ajuster ma manière de vivre.

- mes soeurs Ndèye BA, Adja et Ndèye Rama et mes cousines Aïda Diallo, Ndèye Awa et Khady pour leur compréhension et leur disponibilité

- Malick Diallo et mes jeunes frères à qui je rappelle que les efforts ne sont jamais vains et que celui qui travaille sous le soleil mangera à l'ombre.

- mes frères et amis Momar Niass et Mamadou lamine Ndiaye de l' E.N.A.M. à qui j'exprime toute ma gratitude et renouvelle mon admiration, mon amitié et mon respect.

A tous, je réitère ma gratitude pour leurs aides et leurs conseils. Je voudrai également partager avec eux les mérites de ce mémoire; ils ne sauraient pourtant être tenus pour responsables de ses défauts.

Remerciements :

Nous adressons nos sincères remerciements à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail. Nous pensons particulièrement à :

- nos formateurs et nos maîtres de stage pour la qualité de l'encadrement dont nous avons bénéficié.
- Monsieur Alioune Ndiaye magistrat au Conseil d'Etat et notre promotionnaire Cheikh Babou Labou qui ont mis gracieusement à notre disposition leurs précieux documents.
- Messieurs les Présidents Barane Thiam, Ousmane Kâne, Demba Kandji du tribunal régional de Dakar et El Hadji Guissé, Directeur des Etudes de la division judiciaire de l'E.N.A.M., ainsi que les Juges d'Instruction Henri Grégoire Diop du Tribunal régional de Dakar et de Djibril BA du Tribunal de St - Louis dont les conseils, suggestions, soutiens, encouragements, la collaboration nous ont grandement aidé à mener nos recherches à bonne fin.
- notre ami et voisin de la chambre 34 de l'E.N.A.M André Basse pour sa compréhension, son soutien moral et sa générosité.
- nos amis Nafi Tall du Tribunal de St-Louis, Gaysiry Touré, Mariétou NIANNG Khadidiatou Ba, Farma Mbengue, pour leur disponibilité.
- tous mes camarades de la 27^è promotion singulièrement à Ndèye Coura Tall et mes collègues Ngagne Thiobane et Jean Savadogo à qui je souhaite une brillante carrière dans les professions qu'ils ont embrassées.

Et que tous ceux que nous n'avons pas pu cités trouvent ici l'expression de notre gratitude. Nous n'oublions pas :

- Monsieur Mamadou Lamine FOFANA, Inspecteur Central des services judiciaires, qui a bien voulu nous recevoir dans son bureau malgré son calendrier très chargé.

- Monsieur Ousmane NDIAYE et Madame TOURE URIC-SAED pour leur collaboration, leur disponibilité, et la merveilleuse qualité du traitement de texte.

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE LIMINAIRE : Historique de l'organisation des Juridictions

Titre I : Les Organes Judiciaires avant l'Indépendance

Section I : Les juridictions de Droit local

Section II : Les Juridictions de Droit Moderne

Sous section I : Les Juridictions de l'ordre Judiciaire

I - Les Juridictions du 1er degré

A - La Justice de paix à compétence restreinte

B - La justice de paix à compétence étendue

C - le Tribunal de première instance

D - La Cour d'Assises

E - Le Tribunal du Travail

II - Les Juridictions du Second degré

III - Les Juridictions de Cassation

Sous section II : Les Juridictions de l'ordre Administratif

I - Les Juridictions Administratives du 1er degré

II - Le Conseil d'Etat

III - Le Tribunal des Conflits

Titre II : L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'INDEPENDANCE à MAI 1992

I : les Raisons de la Réforme de 1960

II : les Principes et les Caractères de l'Organisation
Judiciaire Post-indépendance

A - L'Unification des Juridictions

B - La séparation des Pouvoirs et l'Indépendance
de l'Autorité Judiciaire

C - Le Système du Juge unique

D - La Conciliation

E - Le Double Degré de Juridiction

Titre III : LES ORGANES JUDICIAIRES PROPREMENT DITS

Section I : Les Juridictions du 1er degré

Sous-section I Les Juridiction de Droit Commun au 1er degré

I - Le Tribunal Départemental

II - Le Tribunal Régional

III - La Cour d'Assises

Sous-section II : Les Juridictions Spécialisées

I - Les Juridictions spécialisées en raison de la qualité
des personnes

A - Le Tribunal pour Enfants

B - La haute Cour de Justice

II - Les Juridictions spécialisées en raison de la matières

A - La Cour de Sureté de l'Etat

B - Le Tribunal du Travail

C - La Cour de Répression de l'enrichissement illicite

III - Les Juridictions spécialisées quant à la matière et
quant aux personnes

Sous-section III : La Cour d'Appel ou Juridiction du second degré

Sous-section VI : La Juridiction de Cassation : La Cour suprême

Première Partie : LA REFORME JUDICIAIRE : POURQUOI?

CHAPITRE I : Analyse des causes et des manifestations du " mal judiciaire"

A - Le mal judiciaire

1°) un mal de toujours

2°) Un mal d'aujourd'hui

B - L'Acte d'accusation

C - La question de l'indépendance des Juges

D - La Justice : un Monde Clos

E - Le manque de Ressources Humaines, Matérielles et financières

F - Le problème de l'inexécution des décisions de Justice

CHAPITRE II : DES MOBILES CONJONCTURELS

- A - La nécessité de l'approfondissement de la démocratie et de la consolidation de l'Etat de Droit
- B - L' Urgence du renouveau de la Justice
- C - Le Déphasage de la Cour Suprême et l'évolution du Droit

Deuxième Partie : LA REFORME JUDICIAIRE QU'EST-CE A DIRE

I - Le CONTENU : Les Principes

- A - L'Eclatement de la Cour Suprême : La création de trois nouvelles Juridictions
- B- L'Introduction du principe de la Collégialité
- C - L'Elargissement du Conseil supérieur de la Magistrature aux Magistrats du parquet
- D - La Spécialisation
- E - La Suppression de la Cour de Sureté de l'Etat
- F - La Réforme des Greffes

II - La ^{Portée} FORME de la Réforme

- A - L'efficacité
- B - La Compétence
- C - L'impartialité

III - Les Insuffisances de la Réforme

- A - Le manque de consensus social
- B - La faiblesse des moyens
- C - Le poids insignifiant des décisions de Justice
- D - L'épineuse question de l'indépendance des Juges
- E - La négligence du Traitement moderne de l'information
- F - Le degré d'efficacité ^{bonne} spécialisation et formation

Troisième Partie : PLAYDOYER POUR UN VERITABLE RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

- 1°) - Le consensus social
- 2°) - Des moyens suffisants
- 3°) - Une justice plus ouverte
- 4°) - Une Justice plus protectrice
- 5°) - Une effective indépendance des Juges
- 6°) - La nécessité de réviser le régime de la détention provisoire

CONCLUSION : La Modernisation de la Justice : **UN IMPERATIF**

INTRODUCTION

Une exigence démocratique longtemps contenue par la force et qui prétend maintenant capter pour elle le respect des Droits de l'Homme et l'amélioration des conditions de vie de l'Africain n'a cessé depuis quelques temps d'ébranler certains comforts et certaines prépondérances dans maints pays africains. Sa manifestation la plus concrète est une agitation multiforme dans laquelle chacun a cru identifier l'esquisse des conditions d'un équilibre politique et social plus conforme à l'air du temps.

On croyait venue dans ces circonstances la fin de l'exception Sénégalaise. C'était oublier que le secret d'originalité de notre peuple qui est sans doute son secret d'éternité, c'est de faire de l'exception sa vocation, le moteur de sa quête d'idéal.

Ainsi, ont pris place dans notre paysage institutionnel, en un espace de temps incroyablement bref, un Médiateur de la République, la consolidation du pluralisme de l'information par la création du Haut Conseil de la Télévision et de la Radiodiffusion, le renouvellement de l'espérance que porte un code électoral de consensus et la réforme Judiciaire avec comme corollaires la fin de l'affrontement armé au nord et au sud mais aussi un calme relatif sur les fronts politique et social.

C'est bien cette oasis de fraîcheur conquise par la vacuité du désert politique africain, ce rassemblement d'ambitions qui ont été conduites le moment venu sans hésitation, sans détour ni retour avec une foudroyante simplicité qu'il faut saluer comme une victoire de notre peuple et comme un champ propice à l'ensemencement des germes de progrès.

Bien sûr, l'absence du conflit n'est pas nécessairement un signe de santé; Mais, qui peut contester que le développement, ce "renouveau nom de la paix" n'est pas imaginable par gros temps ?

C'est donc dans un état d'esprit apaisé que les pouvoirs publics ont décidé en Mai 1992 de procéder à la réforme de l'Institution Judiciaire qui est chargée d'appliquer et d'interpréter la loi à l'occasion des litiges qui lui sont soumis, jalonnant ainsi de ses décisions la transformation d'une société qui connu de profondes mutations.

Seulement, la Justice est aujourd'hui attaquée de toutes parts. On connaît les reproches que lui adressent les plaideurs : elle est lente, pesante désuète, mal adaptée incompréhensible, chère, en un mot "mauvaise". Des critiques émanent de ses "servants" eux-mêmes, qu'ils soient magistrats ou auxiliaires de justice : conditions de travail médiocres, confrontation permanente à un flux de dossiers toujours croissant, situation matérielle insuffisante que ne compose pas le prestige dans la cité, lequel s'effiloche au fil du temps.

Une telle situation suscite évidemment des projets de réformes et de modernisation. La réforme Judiciaire est donc intervenue pour remédier aux difficultés de l'Institution et jeter les bases du nécessaire renouveau.

D'éminents spécialistes se sont déjà prononcés avec la passion du vrai et l'acuité d'un relevé scientifique sur les tenants et les aboutissants de cette réforme. Si donc, nous avons manifesté notre volonté d'y revenir, c'est que simplement ce sujet présente un triple intérêt :

- D'abord, le Sénégal a instauré un Etat de droit et compte le préserver, mieux le conforter. Ce souci est très nettement perçu à travers les multiples déclarations des voix les plus autorisées de l'Institution judiciaire. Les directives d'actions à l'adresse du Ministère de la Justice (quotidien "Soleil" du 12 Juillet 1990), l'appel du chef de l'Etat à la famille judiciaire lors de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux.

(quotidien le Soleil " du 8 Novembre 1990) et les propos du Premier président de la Cour Suprême (son interview dans Sud - Hebdo du 14 Mars 1991) procèdent tous d'un même discours : celui du renouveau du service public de la justice, de la lutte contre le déclin du droit et, partant la sauvegarde de l'Etat de droit au Sénégal .

Il s'y ajoute que le renouveau du service public de la justice cadre bien avec la politique de modernisation de l'Etat à laquelle le Président de la République attache une importance particulière.

Ensuite faire l'étude de cette réforme judiciaire ne va pas sans faire problème. Sa technicité, son caractère mouvant et son champ d'analyse sont très proches du terrain politique pour lui permettre d'échapper aux controverses politico - idéologiques comme aux effets des modes intellectuelles. Vouloir rendre compte de la Réforme, de ses principes et de sa finité, c'est en effet, entrer en concurrence immédiate avec un ensemble de représentations collectives, des plus spontanées aux plus systématisées, des plus déviantes aux plus officielles; toutes passionnément vécues et présentant une capacité de résistance certaine.

Enfin la question de la Réforme Judiciaire a connu ces derniers temps un regain d'actualité indéniable. tout le monde en parle et tout le monde ~~en~~ prétend dire ce que recouvre cette expression. Des articles sur la question foisonnent ; plus d'une conférence ou séminaire portent sur le thème. Les tenants de chaque courant prétendent venir à bout du problème à partir de certaines considérations. Ces dernières, semble t - il, sont tellement claires et tranchantes que reparler de la problématique, c'est se confier dans les sentiers déjà battus.

Par rapport à de telles allégations, nous précisons simplement que le débat ne saurait être clos parce que la réalité que veut cerner cette réforme est complexe et suit un processus dynamique et contradictoire.

Notre souci majeur est de psychanalyser cette Réforme en interrogeant son contexte socio - historique qui l'a engendré et qui le détermine. Il nous paraît important d'annoncer que nous n'avons pas du tout l'intention de fourvoyer le débat dans les voluptés d'un impensable affrontement ou dans de petites considérations de personne. Le fait est que nous sommes confrontés de manière aiguë aux questions que pose normalement une société en état d'"instabilité extrême pour cause d'évolution fourdoyante : Point de doute que la Justice souffre d'un mal mystérieux .

Et comme ayant pour vocation au sortir de l'E.N.A.M. de servir notre pays à travers son Administration Judiciaire, nous sentons alors légitimement comptable du bon ou mauvais fonctionnement de la Justice et partant de la conduite du destin national, nous estimons devoir proposer dès maintenant pour ce qui nous concerne, des armes pour résoudre ces questions par dépassement des difficultés qui en sont la cause.

D'autre part, nous avons cru devoir comprendre qu'en nous proposant ce sujet, on a manifestement voulu nous entendre sur les non-dits, et les insuffisances de la réforme judiciaire.

S'il en est ainsi, et si à notre tour, nous avons choisi de traiter la réforme judiciaire en laissant de côté d'autres sujets sans doute plus abordables, il n'est pas de notre devoir d'emprunter des chemins obliques pour exprimer le fond de notre pensée. A l'écume des jours, nous préférons nous aussi, l'horizon des grandes ouvertures.

Nous allons remplir la perspective que l'on nous ouvre car il ne peut être permis que notre esprit agite une telle question sans proposer de la résoudre ou que notre écriture ne se mette pas au service d'une pensée de pointe.

Pour ce faire nous nous proposons d'adopter la démarche suivante : De prime abord, il s'agira dans un chapitre liminaire de faire l'historique des institutions judiciaires du Sénégal dans la mesure où il revêt une importance capitale ; ce d'autant que ce sont les erreurs et certains succès du passé qui ont guidé les réformes judiciaires dont est issu le système actuel. Rappelons que les juridictions sont organisées par une série de lois d'ordonnances et de décrets édictés en grande partie dans les années 1960, après l'indépendance ; Avant d'examiner cette organisation, il nous faudra au préalable rappeler celle de l'époque coloniale.

Dans une première partie, nous nous efforcerons d'apporter des réponses à l'interrogation suivante : La réforme judiciaire : pourquoi ?

En d'autres termes, il serait question ici d'avancer les raisons qui auraient présidé à la réforme ou encore, de procéder à l'analyse d'"une part des manifestations et des causes " du mal judiciaire " d'autre part des mobiles conjoncturels du renouveau du service public de la justice.

Ensuite, nous tenterons de dire à quoi consiste la réforme . Autrement dit, à la question de savoir : la réforme judiciaire : Qu'est - ce à dire ?

Nous essayerons de répondre en posant ses principes, en cernant de près sa portée et en dégagant ses limites. Cela fera l'objet de la deuxième partie.

Enfin, dans la troisième et dernière partie de notre étude nous plaiderons pour un renouveau du service public de la Justice comme pour inciter les Autorités à réformer la réforme. En effet, nous dégagerons évidemment quelques axes stratégiques d'un plan de modernisation de la Justice.

En conclusion, nous mettrons toujours l'accent sur le fait que la modernisation de la Justice est un **IMPERATIF**.

Seulement, nous voudrions préciser d'emblée qu'il va sans dire que notre maîtrise de l'évolution des Institutions judiciaires du Sénégal présente sans doute des lacunes et que l'académisme universitaire nous influence d'une manière ou d'une autre. Nous sommes aussi conscient que dans ce genre de travail, notre inexpérience se fera nécessairement sentir. Pourvu que les critiques nous permettent d'opérer un saut qualitatif, nous sommes convaincus que notre puissance résidera dans notre capacité à prendre en charge de manière objective nos faiblesses en vue d'un dépassement tout aussi objectif.

Pour le reste, nous faisons nôtre cette pensée de Marx " Tout jugement inspiré par une critique vraiment scientifique est pour moi le bienvenu. Vis - à - vis des préjugés de ce que l'on appelle l'opinion publique à laquelle je n'ai jamais fait de concession, avant comme après j'ai pour devise la parole du grand florentin :

" Suis ton chemin et laisse dire les gens ".

(Préface de la Première édition du Capital)

Chapitre liminaire :

Historique de l'organisation des Juridictions

CHAPITRE LIMINAIRE : HISTORIQUE de L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

TITRE I : LES ORGANES JURIDIQUES AVANT L'INDEPENDANCE

Cette étude ne s'étend pas à l'organisation judiciaire précoloniale. D'abord parce que l'intérêt d'un tel examen est minime; ensuite surtout parce qu'aucune documentation fiable n'est disponible sur cette période. C'est pourquoi cette étude sera limitée à l'organisation judiciaire pendant la période coloniale.

La colonisation a mis en rapport deux communautés aux systèmes juridiques et aux civilisations distincts : D'une part, la communauté africaine avec son système juridique coutumier et d'autre part la communauté européenne avec son système juridique de droit moderne. Pour chacun de ces systèmes juridiques, le législateur colonial allait créer une organisation juridictionnelle spécifique. Il y avait d'une part des juridictions de droit local, et d'autre part les juridictions de droit moderne. Il apparaît donc que l'organisation judiciaire avant l'indépendance était caractérisée par sa diversité des juridictions, par leur spécialisation et par la complexité des problèmes de compétence. En effet, la diversité d'organes juridictionnels créait d'énormes problèmes au niveau de la composition et de la compétence des juridictions. Enfin cette organisation offrait peu de garantie aux autochtones notamment aux justiciables de droit local étant donné que les juridictions qui tranchaient leurs litiges étaient généralement composées de personnels non qualifiés. C'était généralement des fonctionnaires de l'Administration Centrale et des notables.

Les conséquences de ce phénomène se trouvaient dans toutes les lois et dans tous les textes réglementaires qui gouvernaient l'organisation des juridictions et leur fonctionnement. Toutefois, ce qui devait être un inconvénient a eu aussi en définitive un aspect positif : La simplification tant de l'organisation que du fonctionnement de toutes les juridictions qu'elles fussent de droit français, qui avaient été créées par le législateur colonial. D'ailleurs, par la suite, s'attachant à l'effet et non à la cause, on a même pu valoir cette simplification comme s'il s'était agi d'un but du législateur, alors qu'en réalité ce n'était qu'une simple conséquence de l'insuffisance du personnel.

Pour pallier cette insuffisance, on a eu recours à plusieurs systèmes lesquels, regroupés, constituaient " les principes d'organisation judiciaire" et sur lesquels reposaient l'organisation et le fonctionnement des juridictions avant la réforme de 1946 et l'évolution du statut personnel qu'elle a engendré. On peut citer en particulier le système du juge unique, l'institution des justices de paix à compétence étendue, le recours aux audiences foraines, l'utilisation du personnel extérieur à la magistrature et la création du "chef du service judiciaire".

SECTION 1ère : LES JURIDICTIONS DE DROIT LOCAL

Elles étaient compétentes pour connaître des litiges qui naissent entre les citoyens de statut coutumier. Quant à la matière, ces juridictions étaient compétentes en matière civile et en matière criminelle. La caractéristique majeure de ces juridictions était que la procédure qui était suivie devant elle, était simple et orale. En outre, la conciliation était largement pratiquée devant ces juridictions. Ces juridictions de droit local étaient :

- 1 - Les juridictions du premier degré et les Tribunaux Coutumiers
- 2 - Les juridictions coutumières du second degré
- 3 - Les Tribunaux supérieur de droit local
- 4 - La chambre d'annulation de l' A.O.F. et du TOGO
- 5 - Les Tribunaux musulmans

SECTION 2 : LES JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Ces juridictions étaient compétentes pour connaître les litiges opposant les citoyens français ou les étrangers qui avaient dans leur pays le statut de citoyen français. Elles étaient compétentes à l'égard des Africains qui avaient opté dans un acte déterminé pour l'application du droit moderne. Après 1946, ces juridictions deviennent compétentes en matière pénale à l'égard de tous les habitants des territoires coloniaux.

Le principe d'organisation de ces juridictions était qu'au premier degré ou qu'en première instance, le juge statuait seul : c'est le principe du juge unique.

SOUS - SECTION 1 : LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Elles offraient plus de garantie que les juridictions du droit coutumier. Elles sont regroupées en deux ordres différentes : Ordre judiciaire et ordre administratif.

I LES JURIDICTIONS DU 1^{er} DEGRE :

A - LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE RESTREINTE :

Elle était composée d'un seul juge qui était souvent un fonctionnaire de l'administration générale. Sa compétence était essentiellement et exclusivement pénale : elle connaissait des contraventions.

B - LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE :

Elle était composée d'un juge unique qui avait la particularité de réunir sur sa tête le pouvoir de poursuivre, d'instruire et de juger la même affaire. Quant à sa compétence, elle valait en matière civile et en matière pénale.

C - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Il était présidé par un magistrat professionnel et était compétent au 1^{er} degré en matière civile, pénale et commerciale.

D - LA COUR D'ASSISES :

Elle connaissait des crimes et était composée de magistrats et de jurés.

E - LE TRIBUNAL DU TRAVAIL :

Il a été créé par la loi du 15 Décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'Outre - mer, composé d'un Président magistrat et de deux assesseurs, cette juridiction tranchait les litiges concernant le droit du travail.

II LES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE :

La juridiction du second degré, c'est la Cour d'Appel qui avait son siège à Dakar et dont le ressort s'étendait à l'ensemble de l'Afrique Occidentale. C'est une juridiction collégiale formée de plusieurs chambres.

III - LES JURIDICTIONS DE CASSATION :

Elles étaient au nombre de deux : la chambre d'annulation et la cour de Cassation siégeant à Paris. Elle était chargée de se prononcer sur les pouvoirs en cassation introduits contre les décisions en dernier ressort rendues par les autres juridictions.

SOUS-SECTION 2 : LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Du fait de la séparation des fonctions judiciaires et administratives édictées par la loi des 16-24 Août 1790 les litiges qui mettaient en cause l'Administration étaient portés devant les juridictions spéciales distinctes des juridictions judiciaires et qu'on appelait juridictions administratives.

Les juridictions de cet ordre sont les conseils du contentieux administratif, le conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

IV - LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

1) Le Conseil du contentieux administratif :

Le conseil du contentieux administratif était la juridiction administrative du 1er degré. Il était chargé de connaître les litiges qui mettaient en cause l'Administration locale. Sa compétence était exclue lorsque le litige intéressait l'Etat français ou lorsqu'il s'agissait de recours pour excès de pouvoir. Le conseil était composé d'un président magistrat et de deux conseillers administrateurs.

2°) LE CONSEIL D'ETAT:

Siégeant à Paris, il était la juridiction de cassation compétente en matière administrative, et pour connaître des recours pour excès de pouvoir.

3°) LE TRIBUNAL DES CONFLITS :

C'était une juridiction arbitrale chargée de trancher les conflits de compétence qui naissaient entre les juridictions administratives et judiciaires. Au temps de la fédération du Mali, les compétences en matière de conflits étaient dévolues à la cour fédérale de justice. La constitution de 1959 allait instituer une Cour fédérale de justice qui, à l'éclatement de la fédération allait être remplacée par la Cour Suprême créée par la loi constitutionnelle n° 71 du 18 Juin 1960.

Telle était l'organisation judiciaire au temps colonial; elle se maintiendra jusqu'à l'indépendance du Sénégal.

TITRE II : L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'INDEPENDANCE à MAI 1992.

I - LES RAISONS DE LA REFORME DE 1960.

L'indépendance acquise, l'organisation judiciaire mise en place par l'autorité coloniale ne pouvait être maintenue. Pour tenir compte des besoins nouveaux, pour prendre en considération également la nouvelle structure Administrative et politique de l'Etat, le législateur allait réformer la Justice.

L'ordonnance n° 60-65 du 14 Novembre 1960 fixant l'organisation Judiciaire et les principes fondamentaux applicables aux litiges privés est le texte de base en matière d'organisation Judiciaire moderne. Ce texte a d'ailleurs été remplacé récemment par des dispositions nouvelles lesquels sont la loi n° 84 - 19 du 2 février 1984 fixant l'organisation Judiciaire, la loi 84 - 20 du 2 février 1984 fixant les attributions des Tribunaux Départementaux en matière correctionnelle, la loi n° 84 - 21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature.

D'autres textes importants qui se rapportent à la question seront étudiés au fur et à mesure .

Cependant , il faut tout d'abord noter que l'organisation Judiciaire a été en partie marquée par les différentes étapes de l'évolution politique. Mais que le Sénégal ne s'esst pas contenté de combler les vides . Il a compris que l'accession à l'indépendance était aussi l'occasion de rompre avec une organisation Judiciaire devenue inadaptée, qui ne devait sa survie qu'à l'indécision et aux lenteurs du système Administratif précédent et que tout le monde avait déjà énergiquement condamnée. A l'organisation Judiciaire coloniale, on pouvait surtout reprocher sa trop grande diversité. Pour tenir compte de l'existence de deux communautés, on avait créé deux sortes de justice et la France avait apporté avec elle son système de juridictions administratives.

C'est à cet ensemble complexe que la réforme judiciaire allait s'attaquer, notamment dans un but d'unification et pour des raisons diverses, dont trois retiendront notre attention.

La première raison étant d'ordre économique, il fallait orienter le droit vers le développement créer ce qu'il est convenu d'appeler un " droit du développement " dont la conception nécessitait avant tout la décolonisation du droit Sénégalais.

C'est à cette oeuvre que le législateur s'était tout d'abord voué : chasse aux termes surannés codifications et réformes de structures. Une fois le droit décolonisé il fallait l'unifier et le stabiliser, pour assurer la sécurité des transactions et rassurer les investisseurs. Cela supposait l'existence d'une organisation judiciaire qui participe à la politique de développement et qui, par conséquent, repose sur des principes universellement admis de même que sur des règles simples et précises, une organisation servie par des praticiens éclairés, formés selon les techniques en cours dans la grande majorité des Etats et non plus par des juges traditionnels essentiellement attachés aux structures et aux moeurs ancestrales.

Cette nécessité d'unification, de simplification et de stabilisation du droit coïncidait avec le souci de rigueur budgétaire des pouvoirs publics du Sénégal, pays aux moyens financiers limités. Mais elle répondait aussi au défaut de cadres dont souffrent presque tous les Etats d'Afrique, et au besoin d'affirmer et de concrétiser l'indépendance nationale nouvellement acquise.

La deuxième raison tenait à la carence en personnel et à son manque de formation. La nouvelle organisation judiciaire exigeait un personnel relativement important et qualifié que le Sénégal n'était en mesure de l'offrir immédiatement. Il s'agissait particulièrement des magistrats et des greffiers dont la grande majorité était d'origine Française. Il y avait bien sûr le recours à l'assistance technique. Mais s'agissant de la justice, il présente quelques particularités.

En effet, l'emploi de magistrats étrangers rendant directement la justice à des nationaux pose des problèmes dont la solution n'est pas toujours aisée. Il faut donc remarquer que le problème de l'existence d'un personnel suffisamment qualifié pour rendre la justice qui s'est posé avec une vive acuité à notre pays au moment de son indépendance représente une seconde raison fondamentale pour simplifier les juridictions.

La troisième raison d'entreprendre et de réaliser une nouvelle organisation judiciaire fut certainement la plus contraignante. L'indépendance et l'exercice de la souveraineté nationale qui en est l'un des aspects impliquent pour chaque pays l'impérieuse obligation d'organiser les services de l'Etat, singulièrement la justice, et ce faisant, de ne laisser aucun indice qui pourrait s'interpréter comme un vestige de la discrimination en cours pendant la période précédente.

C'est pourquoi, au lendemain de notre indépendance, le Sénégal ne pouvait se permettre d'encourager sous une forme quelconque ce qui n'était ni plus ni moins qu'une division des citoyens en deux catégories séparées. Il fallait donc que la réforme aboutisse à un ordre unique de juridictions, sans aucune distinction quant aux justiciables.

Telles sont les raisons qui ont présidé à la réforme judiciaire de 1960. Il s'agira maintenant de passer en revue les différentes juridictions sans insister outre mesure sur leurs organisations et leurs modes de fonctionnement. Au préalable, il faudra dire quelques mots des principes propres à cette organisation judiciaire et à ses caractères.

II LES PRINCIPES ET LES CARACTERES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE POST - INDEPENDANCE

Le Sénégal en procédant à la réorganisation de sa justice tenu essentiellement compte des contingences locales, et a donc bâti autour d'un certain nombre de règles l'ensemble de son édifice judiciaire; d'où l'originalité de la voie choisie et la spécificité du système.

Ce sont les principes et les caractères de cette organisation judiciaire corrigés par la religion et le contact avec le colonisateur que nous allons essayer d'analyser. Nous aborderons ainsi, l'unification judiciaire, le système du juge unique, la conciliation, le double degré de juridiction et le contrôle unifié de la justice.

A - L'UNIFICATION DES JURIDICTIONS :

Le premier acte de la réforme judiciaire a consisté à réaliser l'unification des juridictions. L'article 1er de l'ordonnance 60 - 56 du 14 Novembre 1960 (J.O.R.S p 1245) fixant l'organisation judiciaire et les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé a commencé par énumérer les tribunaux composant désormais l'ordre judiciaire . Ce sont la Cour suprême, la cour d'Appel, les Cours d'assises, les tribunaux du première instance, les justices de paix et les tribunaux de travail, (Article I loi 84 - 19 du 2 février 1984 J.O.R.S du 3 Mars 1984, page 124) . Des lois postérieures sont venues instituer la cour de Sûreté de l'Etat, la cour de discipline budgétaire, la cour de l'enrichissement illicite. La constitution elle - même prévoyait déjà la haute cour de justice. Différentes raisons ont été avancées pour justifier l'unification. Tout d'abord, il ya la raison économique : unifier l'ordre juridictionnel c'est mettre en place une justice moins coûteuse .

Ensuite, il ya les raisons techniques . Techniquement l'unification simplifie considérablement la procédure juridictionnelle. En supprimant les ordres multiples, on supprime en même temps les conflits de compétence. Toujours sur le plan technique , l'unification est justifiée par le fait qu'il n'existe pas de contentieux administratif abondant . Cependant certaines considérations relatives à l'existence des juges du Tribunal musulman, à la spécialisation de la deuxième section de la Cour Suprême en matière administrative, à la conservation du statut traditionnel avant l'entrée en vigueur du code de la famille le 1er janvier 1973 permettent d'affirmer que l'unité n'est pas totalement réalisée.

B - LA SEPARATION DES POUVOIRS et L'INDEPENDANCE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

La source de l'indépendance réside dans la constitution elle - même. L'article 5 fait du pouvoir judiciaire la troisième grande Institution de la République. L'article 7 de la charte fondamentale intitulé du pouvoir judiciaire est consacré à l'organisation de ce pouvoir. L'article 81 de la constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. A l'instar du gouvernement et de l'Assemblée Nationale, les lois relatives aux principes d'organisation du pouvoir judiciaire sont prises sous la forme de loi organique.

Par ailleurs, il apparait que le législateur Sénégalais a établi sa séparation entre les trois pouvoirs. C'est la manifestation de son attachement au grand principe libéral de la séparation des pouvoirs formulé par John Lock et Montesquieu.

Aussi le principe de l'indépendance des organes est affirmé dans l'article 5 et les articles 80 et suivants de la constitution . Leur origine constitutionnelle est déjà une garantie.

C - LE SYSTEME DU JUGE UNIQUE :

Toujours dans le souci de simplifier l'administration de la justice et aussi de la rapprocher le plus possible des tribunaux traditionnels , le législateur sénégalais , dans son programme de réforme judiciaire a largement usé du système du juge unique.

L'adage " juge unique, juge inique" ne semble pas avoir impressionné le législateur. En effet, exeptées la cour d'appel, les cours d'Assises, la cour suprême où la collégialité est de rigueur, le système du juge unique a été institué dans toutes les autres juridictions.

Ce choix du législateur en faveur du juge unique n'est d' ailleurs pas une innovation. Mais il ne s'est pas agi non plus de la reconstitution automatique du système en vigueur à l'époque coloniale . C'est de propos délibér et en toute connaissance de cause que les pouvoirs publics ont pris leur décision.

D - LA CONCILIATION :

La multiplication des procès dans le monde moderne a incité le législateur à rechercher les moyens les plus efficaces de résoudre au mieux les litiges que créent les relations d'affaires ou de famille, dans l'intérêt des plaideurs sans avoir à encombrer les juridictions compétentes. L'idée de conciliation domine la procédure civile Sénégalaise . Un proverbe wolof dit " Il n'ya pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il ya seulement deux personnes qui n'ont pas discuté."

Le sénégalais a horreur du procès . Encore aujourd'hui, à l'occasion des accidents de la circulation, les victimes refusent d'intenter une action en dommages - intérêts pour éviter de gâcher leurs relations avec les auteurs du préjudice . Les avocats ont souvent beaucoup de peines à faire comprendre aux victimes que : " C'est l'assurance qui paie " . Le fanatisme aggrave cette tendance psychologique. Chez nous, un acte involontaire est rarement imputé à un individu. On dit toujours " c'est Dieu qui l'a fait " .

C'est pourquoi le Sénégalais a conservé le principe de la conciliation en distinguant d'une part , celle devant intervenir avant le procès et, d'autre part celle qui est exercée par le Tribunal .

E - LE DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION :

Une des garanties du citoyen sénégalais réside dans le droit qui lui est accordé de pouvoir faire juger à nouveau son procès par des juges en principe plus expérimentés que les premiers appelés à connaître de l'affaire. Ce principe se trouve aujourd'hui inscrit dans l'article 14 du pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques , qui dispose en son paragraphe 5 : " Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi " . Cette prescription doit s'étendre aux affaires civiles et revêtir un caractère général . Par la voie d'appel, le plaideur qui n'est pas satisfait de la décision rendue saisit une juridiction plus élevée que la première et son affaire est jugée pour la deuxième fois . Toutefois, il ya des exceptions : ainsi le contentieux électoral n'est généralement jugé qu'une fois . Et l'article 4 du décret 60 - 404 du 14 Novembre 1960 attribue directement à la cour d'Appel la compétence pour payer les litiges relatifs à la désignation d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs . Par ailleurs , le recours pour excès de pouvoir est jugé directement par la Cour Suprême. Parmi les exceptions du principe, on peut citer également les cours d'Assises qui jugent directement les crimes .

TITRE III . LES ORGANES JUDICIAIRES PROPREMENT DITS

La loi 84 - 19 à l'instar de l'ordonnance 60 - 56 du 14 Novembre 1960 crée les juridictions selon un ordre hiérarchique . A la base de la pyramide, il ya les juridictions du 1er degré ; ensuite viennent les juridictions du second degré et au sommet de l'édifice il ya la cour suprême .

SECTION I : LES JURIDICTIONS DU 1er DEGRE

Au 1er degré, on trouve deux sortes de juridictions : les juridictions de droit commun dont la compétence est strictement limitée par la loi à certaines matières ou à certaines personnes . Cette distinction se dégage de l'ensemble des textes organisant la justice .

SOUS - SECTION I : LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN DU SECOND DEGRE

Malgré le contenu de l'article 3 de la loi 84 - 19 selon lequel le tribunal régional est le juge de droit commun en première instance en toutes matières, il nous semble nécessaire de classer dans cette rubrique le tribunal départemental et la cour d'Assises qui ne peuvent en réalité être classés dans les juridictions spécialisées .

I - LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL :

Il remplace l'ancienne justice de paix depuis la loi 84 - 19 du 2 février 1984 . Le décret n° 84 - 11 94 du 22 Octobre 1984 fixe sa composition et sa compétence .

II - LE TRIBUNAL REGIONAL

Depuis la loi 84 - 19 le tribunal de première instance a pris le nom de tribunal régional . Cette loi est complétée par le décret 84 - 1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence du tribunal régional .

III - LA COUR D'ASSISES :

C'est la juridiction de droit commun en matière criminelle . Les cours d'Assises siègent à Dakar, Kaolack, St - Louis et Ziguinchor (Décret 94 -1194) .

SOUS - SECTION II : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES :

Il s'agit de juridictions dont la compétence est spécialisées soit en raison de la matière, soit en raison de la qualité des personnes . Elles sont opposées aux juridictions de droit commun .

I - LES JURIDICTIONS SPECIALISEES EN RAISON DE LA QUALITE DES PERSONNES

A - LE TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Comme son nom l'indique cette juridiction est spécialisée en raison de la minorité de l'enfant ; la majorité pénale étant fixée à 18 ans . Il a été créé par le décret du 30 Novembre 1928 repris et refondu du par le décret du 3 Juin 1952 . Actuellement c'est le titre premier du livre quatrième du Code de Procédure pénale, c'est à dire les articles 565 à 608 qui traitent de la question : certains de ces articles ont été modifiés par la loi 79 - 31 Avril 1979 .

Sa composition et sa compétence sont fixées par le décret 84 - 1194 .

B - LA HAUTE COUR DE JUSTICE :

Elle est organisée par la loi organique 61 - 65 du 22 Décembre 1961 modifiée par la loi organique 63 - 01 du 4 janvier 1963 . C'est la juridiction chargée de connaître des crimes de haute trahison commis par le Président de la République et des infractions commises par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions .

II - LES JURIDICTIONS SPECIALISEES EN RAISON DE LA MATIERE :

A - LA COUR DE SURETE DE L'ETAT :

C'est la nature politique de l'infraction qui détermine la compétence de cette juridiction . Elle a été créée par la loi 73 - 47 du 4 décembre 1973 et elle a remplacé le tribunal spécial qui avait été créé par la loi 61 - 57 du 21 Septembre 1961 . C'est une juridiction d'exception.

B - LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Elle connaît des conflits nés en matière de législation sociale, en matière de droit du travail et de la sécurité sociale . C'est la loi 61 - 34 du 15 Juin 1961 portant code du travail qui régle dans ses articles 201 et 230 la composition et la compétence du tribunal du travail.

C - LA COUR DE REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Elle a été créée par la loi 81 - 54 . C'est une juridiction spécialisée quant à la matière puisqu'elle a pour mission de connaître des actes et faits d'enrichissement illicite ainsi que les infractions connexes (délits de corruption) .

III - LES JURIDICTIONS SPECIALISEES QUANT A LA MATIERE OU QUANT AUX PERSONNES

Il s'agit ici de la cour de discipline budgétaire créée et organisée par la loi 63 - 20 du 5 février 1963 modifiée par la loi 73 - 15 du 3 Août 1973 . Elle est compétente pour juger des fautes de gestion commises dans l'exécution du budget par les fonctionnaires et agents y intervenant et pour juger également ces derniers .

SOUS - SECTION III : LA COUR D'APPEL OU JURIDICTION DU SECOND DEGRE

Exceptée la compétence en matière d'appel que l'article 23 du décret 84 - 1194 accorde au tribunal régional, c'est la cour d'appel qui est la juridiction d'appel par l'excellence . Elle a été créée par le décret 60 - 070 du 17 Février 1960 repris par celui N°84 - 1194 qui en fixe la composition et la compétence .

SOUS - SECTION IV : LA JURIDICTION DE CASSATION : LA COUR SUPREME

C'est la juridiction au sommet de la hiérarchie judiciaire . Son importance tient à plusieurs causes :

- La première , c'est son origine constitutionnelle . Sous ce rapport, c'est l'une des grandes institutions de l'Etat .

- La deuxième cause tient à ses attributions qui sont d'ordre constitutionnel, consultatif pour le gouvernement et juridictionnel.

- La troisième se rapporte à sa composition . Elle est composée de magistrats de haut rang.

Elle est organisée par l'ordonnance N° 60 - 17 du 3 Septembre 1960 plusieurs fois modifiée . Elle possède également un règlement intérieur .

La cour Suprême comprend des formations juridictionnelles et des formations non juridictionnelles .

Pour excercer ses fonctions juridiques la cour Suprême est divisée en trois sections siégeant chacune en formation collégiale .

- La première est chargée de connaître les ^{revois} pouvoirs en cassation en matières coutumière, civile, pénale et commerciale .

- La Seconde section est chargée de connaître du contentieux administratif, des recours pour excès de pouvoir, du contentieux fiscal, électoral et surtout des pouvoirs en cassation en matière de droit social .

La troisième section est compétene en matière de comptabilité publique .

L'Assemblée générale constitutive qui, à l'instar du Bureau de la Cour Suprême et de l'Assemblée intérieure est une formation non juridictionnelle, a une compétence obligatoire dans les cas où le gouvernement est tenu de soumettre à l'avis de la cour tous les projets deloi et décrets pour lesquels cet avis est expressément exigé et une compétence facultative dans les cas où la saisine n'est pas obligatoire .

Disons pour conclure que la cour Supême malgré ses attributions ne s'est jamais érigée en "contre - pouvoir " pouvant déboucher sur " un gouvernement de juges ". Ses interventions dans les domaines économique et social, législatif n'ont jamais constitué une gêne aux activités de l'Etat . Les résultats obtenus après plus de trente années de pratique ont conduit dans un contexte national et international en proie à des mutations profondes , à repenser pour l'adapter, la loi organique sur la Cour Suprême . Il s'agit avec la Réforme judiciaire de Mai 1992 de consolider les acquis mais aussi de bouleverser les schémas en adaptant notre justice aux exigences nouvelles d'un droit au service du développement seront fixés dès lors de façon perspective, l'image de la justice sénégalaise, les contours présents et futurs de la participation contributive de tout l'appareil judiciaire à l'oeuvre de développement national . C'est le sens et la finalité de la réforme de Mai 1992 après plus d'un quart de siècle de pratique et d'expérinces riches d'enseignements .

Première Partie

La Réforme Judiciaire : Pourquoi ?

Première partie : La Réforme Judiciaire : Pourquoi ?

Longtemps attendu par les justiciables, fortement souhaité par les magistrats et les professionnels du Temple de Thémis, le renouveau du service public de la Justice était une nécessité incontournable. En trente années d'indépendance la vie a beaucoup changé, les hommes se sont multipliés et les valeurs ont évolué dessinant une nouvelle société dont les réalités et les aspirations profondes doivent être prises en compte.

Les réformes introduites au niveau de la justice participent de ce rêve de faire évoluer une institution majeure dont les actes organisent toute la vie nationale. Si l'organisation judiciaire, telle que nous l'avons connue jusqu'à maintenant a fonctionné plus ou moins correctement depuis l'indépendance, il n'en demeure pas moins que le système se révèle inapte à répondre de façon satisfaisante aujourd'hui aux attentes des professionnels et des justiciables. La multiplication des litiges et procédures de toutes sortes, la difficulté d'accès tant décriée rendent la justice malade d'un mauvais fonctionnement qui touchait pratiquement toutes les juridictions du bas jusqu'au sommet; la Cour Suprême elle-même était bloquée pour surcharge de travail. Une situation préjudiciable qui se caractérisait par les lenteurs apportées aux arrêts et aux jugements ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice.

D'une manière générale deux raisons ayant présidé à la Réforme Judiciaire peuvent être avancées : le << mal >> judiciaire et les mobiles conjonctuels.

Chapitre I : Analyse des manifestations et des causes du <<mal>> judiciaire

A - Le << mal >> judiciaire

La justice sénégalaise souffre d'un mal mystérieux. Point de semaine où l'actualité ne s'en fasse l'écho.

Un homme tranquille qui soudain excédé par un sentiment d'insécurité, se croit fondé à substituer sa justice à celle des lois. Un grand criminel qui s'évade si aisément que l'on suggère qu'il pourrait bénéficier de complicités tandis qu'un patron ou "un intouchable" comme l'on dit est laissé en liberté après avoir détourné des millions. Un salarié qui cherche une autre justice au delà de la justice dont il n'attend plus rien. Des braves gens scandalisés de voir les <<casseurs>> des bals du samedi soir relâchés par la justice et rentrant chez eux plus vite que les policiers qui les ont livrés.

Mille justiciables qui renoncent à demander justice, tant les découragent les frais et délais. Des copies exécutoires de jugements délivrées un an après qu'ils ont été rendus. Oui, notre pays est plein de ces doutes, de ces protestations, de ces véhémences.

La conscience de ce mal a franchi le cercle de ce qui font oeuvre de justice.^{ux} Le peuple, dans ses couches les plus profondes, se pose des questions quand il n'est pas en proie au ressentiment. Le mal judiciaire pourrait bien devenir dangereux si l'on n'y prenait pas garde. Efforçons-nous d'en mesurer l'étendue mais retenons que par rapport à toutes les institutions sénégalaises (police, armée, enseignement, Parlement, gouvernement), la justice était de beaucoup, la plus sévèrement jugée.

Face à tant d'interrogations, quelle attitude tenir ? La plus facile serait d'arborer un visage de marbre: la justice ne se doit-elle pas d'opposer un front lisse aux secousses du moment comme une religion oppose aux hérésiarques un dogme de glace ? Cette attitude ne sera pas la nôtre.

1 - Le mal judiciaire : un mal de toujours

Il faudrait négliger les leçons de l'histoire pour oublier que les peuples se sont souvent montrés mécontents de leur justice. Chez nous, cette insatisfaction est presque congénitale: notre âme nationale se montre d'une intransigeance passionnée pour tout ce qui touche à la justice., tandis que dans d'autres domaines, elle sait faire la part des choses et trouver des excuses à l'erreur.

Ne critiquons pas en leurs principes, ces critiques. En matière de justice, tout est préférable à la passivité et à l'indifférence. Souvenons-nous qu'un peuple vigilant devant ce qu'il ressent comme injustice est un peuple qui sait rester libre. Bien plus, le nôtre a toujours ressenti pour la justice une dilection plus forte peut-être qu'aucun autre.

Du reste, il est normal que la justice ne fasse pas plaisir à tout le monde.

Comment un condamné serait-il satisfait de la sentence qui le frappe ?

Dans le procès civil, l'une au moins des parties s'estime lésée, quand ce ne sont pas les deux. Un bon traité, disait Talleyrand, est celui qui mécontente également ses signataires : ne pourrait-on pas transposer la formule à propos d'un bon jugement ?

La justice n'est pas faite pour plaire. De tout temps elle a été brocardée.

Mais il faut relever par ailleurs que la justice était lente, chère, inabordable, aux ordres du pouvoir, que les sénégalais lui accordaient peu de crédit.

2 - Le mal judiciaire : un mal d'Aujourd'hui

Parceque la justice est au coeur de la société, elle subit le contrecoup de toutes les revendications, de toutes les frustrations, de toutes les mises en cause. Point d'équilibre d'un pays, elle en devient aussi le point de mire.

Faire appel au juge n'est plus exception, ni accident. Il n'est plus un censeur lointain. Le législateur l'a placé au confluent des difficultés et des contradictions d'une société qui cherche à bâtir un nouveau ordre avec autant de passion qu'elle en a mis à révoquer en doute l'ordre ancien. La vie des sénégalais - familiale, professionnelle, économique, sociale - se <<judiciarise>>; Le succès de ce mot, néologisme récent, en est un signe.

Or les sénégalais s'interrogent sur eux-mêmes, sur les mutations rapides qu'ils connaissent, sur leur avenir, sur l'instabilité d'un monde sans valeurs fermes, sans certitudes. Comment s'étonner que leur justice ne soit l'objet de débats passionnés, puisqu'elle commande la vie collective d'une nation civilisée.

Tout est réuni pour que s'instruise cet immense et renaissant procès que lui font les sénégalais. Voyons-en froidement les pièces.

Aujourd'hui, les moyens manquent pour que la justice assure pleinement sa fonction sociale d'arbitrage des conflits alors que les lycéens et étudiants obtiennent après quelques vitres brisées, quelques bus saccagés, une rallonge qui équivaut au quart du budget de la justice. L'ombre n'enveloppe plus cette misère de la justice qui la fait répondre tard et parfois mal à ceux qui la sollicitent ou la subissent.

Mais la crise est avant tout morale. Elle vient de la difficulté d'être de la magistrature qui n'est plus un pouvoir comme le lui a signifié la Constitution mais un service public ouvrant et fermant les portes de l'action publique à la convenance des décideurs politiques. De la répression de l'enrichissement illicite, classée secret d'Etat à l'affaire Korban", le cimetière des affaires qui portent l'épithète "affaires classées", ce peuple de monuments que l'on ne visite pas. Aussi, jamais dans notre pays les pouvoirs Exécutif et Législatif n'ont accepté que le troisième pouvoir en soit un, le contrôle indirect de la carrière des magistrats a trop duré. C'est pourquoi l'indigence de la justice et la révolte des juges ne sont pas devant nous comme des énigmes.

La justice est d'autre part en crise parce que les magistrats sont désespérés par les amnisties à répétition, l'acharnement du Garde des Sceaux à empêcher que la vérité ne soit établie dans certaines affaires, la dérive préoccupante du service des Renseignements Généraux, les instructions données trop souvent à la police judiciaire pour court circuiter la justice.

En somme, l'intrusion de la politique dans les prétoires, phénomène ancien qui, aujourd'hui, prend des proportions énormes.

B. L'acte d'accusation

Que reproche t-on à la justice ? Tant de choses unanimement contestées ; tant d'autres aussi sur lesquelles les critiques se divisent.

De tous les horizons idéologiques ou professionnels jaillit un reproche : la justice est compliquée dans son déroulement, formaliste dans ses procédures, lente en ses juridictions encombrées, hermétique dans son langage, coûteuse et lointaine.

La justice a paru cultiver comme à plaisir une langue étrange, engonée dans un latin décadent, lourdement traduit ; la phase besogneuse, y côtoie l'archaïsme. La nécessaire protection des individus et les difficultés de l'instruction pénale ont tissé le secret autour des palais de justice. L'austère dignité de l'appareil judiciaire et de ses locaux a tendu un rideau protecteur entre le juge et le citoyen .

Mais, comme souvent dans l'histoire d'une brouille, les torts se partagent. Les sénégalais, qui souvent ne répugnent pas à apprendre des choses beaucoup plus complexes, investissent peu dans la réflexion sur la justice. C'est ce qui explique une certaine pauvreté du débat sur les problèmes judiciaires. Passé les positions tranchées ("Je suis pour ou contre la peine de mort, la réforme"), passé les pamphlets, et les polémiques, le dialogue, bien vite, tourne court.

Ici, se désagrège l'unisson ; au delà apparaissent les dissonances.

Tel fait grief aux magistrats de former un ghetto, retranché de la Société, insuffisamment soucieux de celui au nom duquel pourtant, toutes les sentences sont rendues par les tribunaux : le peuple.

D'autres déplorent que certains magistrats poussent la compréhension du droit jusqu'au laxisme.

On soupçonne aussi parfois la justice d'être aux ordres du Gouvernement ; cependant que d'autres admonestent le Gouvernement pour ne savoir pas se faire obéir par "ses" magistrats.

L'opinion s'émeut également si elle constate des divergences dans l'appréciation de la loi, c'est-à-dire des contrariétés de jurisprudence, qui font qu'un même délit ou un même crime n'est pas puni de la même façon ici et là.

Enfin, la justice, au yeux de certains apparaît indulgente à l'encontre de la délinquance "astucieuse" et sévère pour le délinquant "pauvre type". Alors s'esquisse le blâme ultime adressé à la justice, qui est d'être une justice de classe, sensible au pouvoir de l'argent et des marabouts. Au rebours, d'autres affirment qu'il suffit d'être "en col blanc" pour encourir les foudres d'une certaine magistrature, obnubilée par ses convictions politiques. Ici se retrouve cette revendication d'égalité sans laquelle nous ne serions pas sénégalais : n'est - on pas en droit d'attendre de la justice qu'elle s'efforce de la satisfaire ?

C - La Question de l'indépendance des juges

Trop utilisés, les mots s'usent ; leurs sens se brouille. Que recèle réellement le concept-clé de notre justice : l'indépendance ? Derrière ce vocable, que d'obscuretés, que d'ignorances, que de sous-entendus polémiques ! La source de l'indépendance du pouvoir judiciaire réside dans la Constitution elle-même. L'article 5 fait de lui la troisième grande institution de la République. Le titre 7 de la Charte fondamentale intitulé : Pouvoir Judiciaire est consacré à l'organisation de ce pouvoir. L'article 80 stipule "Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est désormais exercé par le Conseil Constitutionnel, le conseil d'Etat, la Cour de cassation et les Cours et Tribunaux.

Les Juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. L'article 81 fait du pouvoir judiciaire le "Gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi".

Aussi, les magistrats du siège sont inamovibles et le Conseil Supérieur de la magistrature veille à la garantie de l'indépendance des juges.

Seulement cette indépendance qui est la première vertu qui fait agir la justice n'est malheureusement, dans bien des cas, qu'une vue de l'esprit, voire une concession au niveau du principe faite aux théoriciens amoureux de la justice.

En fréquentant les palais de justice ou en se mettant au parfum de certaines affaires traitées, on se dit résigné qu'il y a indubitablement quelque chose qui viscie dans l'air l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les exemples sont nombreux pour en attester.

Le Gouvernement étant l'autorité qui nomme les magistrats detient à ce titre un certain pouvoir sur eux Aussi l'intervention de l'Exécutif dans la nomination de certains membres du Conseil Supérieur de la magistrature laisse croire que cela manifeste une certaine soumission du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, le Premier Président Assane Bassirou DIOUF est allé loin dans son discours lors de la Rentrée des Cours et Tribunaux de l'année judiciaire 1991/1992. Il déclarait : "Sait-on que le ministère de la justice a pour rôle de veiller à l'administration et à la gestion des magistrats du siège et d'assurer le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des magistrats du parquet ? Il nous apparaît de plus en plus contraire à la raison que la justice soit confiée et recommandée, comme frappée d'incapacité, à un pouvoir extérieur à elle tandis qu'on continue de l'affubler de l'appellation pouvoir judiciaire !". Il terminait par proposer la suppression pure et simple du Ministère de la justice et suggère "la création d'un département ministériel chargé des relations avec le pouvoir judiciaire comme il en existe entre l'Exécutif et le législatif" dans la mesure où la belle formule "la parole est libre, l'écrit serve" ne restituera pas aux "soumis" leur indépendance confisquée?.

D - La Justice : un monde clos

La vie d'un corps ne se réduit pas aux règles qui l'organisent ; elle procède de l'esprit qui anime ses membres, de leur entente mutuelle, du sens qu'ils donnent à leur tâche. Les traditions jouent un rôle important dans la vie judiciaire. Qui a contemplé la robe rouge et l'hermine blanche des rentrées solennelles, qui a vu les avocats plaider en robe noire et rabat blanc, a saisi la force de ces traditions. Des esprits malveillants ou superficiels peuvent rire de ces "chats fourrés". Les esprits plus profonds et les coeurs simples, qui souvent se rejoignent, comprennent qu'il est bon que la justice en impose, parce qu'il faut qu'elle inspire le respect dû à la loi seul respect auquel soit, chez nous, contraint le citoyen s'il veut rester libre.

Mais aujourd'hui, la communication sociale ne s'exerce plus par la seule vertu des symboles. C'est bien à un problème de communication que la magistrature et les professions judiciaires sont confrontés. Le corps judiciaire semble souvent comme coupé de l'extérieur. Non que les magistrats ne comprennent pas la société, mais ils n'en sont pas toujours compris.

Or, une bonne justice demande certes à être rendue avec indépendance et compétence, mais aussi elle demande d'être reçue avec confiance. Seulement le corps judiciaire paraît aujourd'hui encore insuffisamment ouvert sur la société contemporaine.

Dès leur recrutement, les magistrats sont plongés dans un particularisme qui les distingue des membres de professions exigeant un niveau de formation comparable. Le fonctionnement de l'école a accentué cet isolement. Le repli sur soi du corps judiciaire s'aggrave de la faible mobilité de ses membres. La plupart des grands corps : administrateurs civils, inspecteurs des impôts, du trésor, ingénieurs, médecins, enseignants croisent leurs routes, échangent leurs expériences ; leurs professions en acquièrent une grande souplesse. Les magistrats, eux ne sortent pas des juridictions. Ce faisant le fossé entre eux et la vie sociale ne cesse de s'agrandir, le tout petit nombre de magistrats renforce ce risque.

Les magistrats sont les premiers à déplorer leur isolement. Et ils souffrent de constater que leur prestige n'est plus celui qu'il fut. Le corps judiciaire est guette par la maladie chronique des mondes clos : la sclérose. L'ethnologie et la sociologie modernes nous ont après Bergson, habitué à cette vérité simple et jamais démentie : les sociétés fermées se condamnent au dépérissement, la circulation des hommes importe autant que celle des idées et des biens. Reptie sur lui-même, un corps stagne ; il s'insurge contre des évolutions qui se déroulent sous ses yeux sans qu'il y participe. Ses membres se résignent en silence ou s'agitent violemment. L'irréel les menace. L'irréel du passé pour les uns : attachés à un état de choses disparu, ils s'entêtent dans une dénonciation réactionnaire de leur temps. L'irréel du futur pour d'autres : n'espérant qu'en l'utopie, ils s'interdisent de comprendre le présent et s'épuisent dans leur délire. Dans les deux cas, c'est une attitude d'échec.

La défiance est contagieuse. Si les magistrats doutent de la magistrature, comment les justiciables n'en douteraient-ils pas ?

E- Le manque de Ressources humaines, materielles et financieres

Le blocage du fonctionnement de la justice qui s'est particulièrement accéléré au cours de ces dernières années procède de facteurs tenant surtout au manque de moyens à la fois matériels, humains et financiers. L'accord est unanime au Sénégal sur un point ; la justice fonctionne mal, elle végète dans une indigence complète qui la prive de tout moyen d'action. Cette situation qui a commencé à se dessiner depuis plus d'une dizaine d'années s'est particulièrement accentuée au début des années 80 avec la crise économique . Ainsi , l'Etat a privé le Ministère de la justice depuis la mise en place de ses plans d'austérité, plus de 40 % des moyens qui lui étaient affectés depuis l'indépendance. Ce faisant une crise de confiance réelle et une "décrédibilisation" continue de l'institution judiciaire se sont instaurées entre le justiciable et l'institution.

Par ailleurs à la fin des années 70, le nombre de magistrats disponibles et en activités dans le système couvrait au moins 60 % des besoins et chacun avait un volume hebdomadaire potentiel de 50 dossiers.

Avec le blocage des recrutements de la fonction publique, le départ à la retraite de certains juges et les détachements ou démissions d'autres , le taux de couverture des besoins n'est guère supérieur à 55 %. Ce qui équivaut à une chute de l'ordre de 15 % tous les dix ans.

Aujourd'hui le volume de travail d'un juge par semaine proportionnellement aux affaires inscrites sur les rôles de tous les tribunaux et Cours sénégalais est potentiellement évalué à au moins 150 dossiers en moyenne. Cependant dans les faits, chaque juge ne peut traiter plus de trente (30) dossiers par semaine. Les 120 autres dossiers iront grossir le lot de ceux qui dorment encore dans les armoires des cabinets des cabinets d'instruction.

Depuis 1990, on calcule qu'il faut un recrutement d'au moins quinze (15) magistrats par an pour espérer résorber le déficit dans les prochaines années.

Actuellement, le recrutement de la division judiciaire de l'E.N.A.M. est encore timide (concours 1993 : 10 magistrats et 04 Greffiers).

On s'explique dans ces conditions les lenteurs de la justice et les conséquences désastreuses qui en découlent pour le justiciable. Ce déficit de magistrats conjugué à celui des greffiers rend la situation encore plus dramatique : environ 60 Greffiers pour une trentaine de juridiction pour de services aussi divers que le parquet, l'instruction et le tribunal et un nombre encore plus réduit (30) de secrétaires de Greffes et parquets. L'ensemble des greffiers et secrétaires serait à peine suffisant pour pourvoir les tribunaux de la Région de DAKAR, a posteriori l'ensemble du pays. Naturellement, les greffiers n'ont pas de temps pour procéder dans des délais raisonnables à l'enregistrement des recours ou de requêtes, à l'archivage, à la recherche, et enfin à la mise en état des affaires. Il faut en moyenne selon l'avis de plusieurs spécialistes dix (10) greffiers par juridiction ; ce qui représente au moins 300 greffiers et secrétaires pour une trentaine de juridiction. Sous ce rapport, le déficit actuel est estimé à 240 Greffiers et secrétaires.

En somme les moyens humains manquent cruellement dans la justice comme en attestent les statistiques. Malheureusement, ce ne sont pas seulement ces moyens qui manquent le plus à l'institution judiciaire.

Depuis plus d'une dizaine d'années, l'inspection générale des Cours et tribunaux n'a jamais fonctionné, semble t-il, non seulement, faute d'initiatives, mais surtout faute de moyens adaptés. Cette inspection ne disposait pas à un moment donné, de véhicules de service.

Les services sur lesquels cette inspection doit s'appuyer au bas de la hiérarchie (Cour d'Appel) manquaient de tout. La Cour d'Appel de Dakar ne disposait même pas d'une ligne de Fax ; les magistrats étaient entassés dans des salles vétustes du palais et ceux du Tribunal régional hors classe de Dakar, parqués dans un bâtiment colonial du Centre ville, très peu fonctionnel.

Le dénouement de la justice au Sénégal est identique sur l'ensemble du territoire. Aucun secteur, aucune activité n'est épargnée. Ainsi, pour mieux traduire les conditions de vie et de travail de ceux qui sont mandatés par le peuple pour dire le droit à sa place, le Premier Président de la Cour Suprême Assane Bassirou DIOUF déclarait dans "SUD-HEBDO" (N° 148 du 14 Mars 1981) que : "les magistrats ne vivent pas décemment. Leur situation matérielle est restée au stade des acquis réalisés depuis plus de vingt ans. Je suis peiné de constater que nos juridictions ne disposent pas de cars de personnel qui leur permettront d'assurer un transport convenable aux collègues qui n'ont pas de voitures personnelles. Aussi, ces derniers sont-ils obligés de prendre les véhicules de la SOTRAC pour se rendre au travail. Le risque pour eux est grand de se faire piétiner dans le meilleur des cas, - ou dans le pire des cas - de se faire agresser, voire violenter par quelqu'un qu'ils avaient envoyé en prison ou dont le cousin, le frère ou l'oncle l'aura été par une décision de justice. Il est difficile d'exiger dans ces conditions plus de sagesse et de vertu".

Par ailleurs, poursuit Assane Bassirou DIOUF : "Qui parmi nous s'imagine qu'au Sénégal, les juridictions ne sont pas équipées de bibliothèques fonctionnelles dans lesquelles sont disponibles des ouvrages de doctrine et de jurisprudence permettant aux juges de se ressourcer, de s'assurer une formation permanente le mettant toujours à niveau ? Il faut désormais penser à équiper nos juridictions en livres, revues et autres matériels de documentation moderne".

A tous ces problèmes auxquels est confrontée la justice, s'ajoute celui de l'"inexécution" des décisions de justice qui est vécu par les magistrats comme une perte de leur autorité, une soumission au pouvoir Exécutif.

F - Le problème de l'inexécution des décisions de justice :

Depuis plus de dix années, on a le sentiment que les pouvoirs publics ont un intérêt inavoué à se jouer de l'institution judiciaire. C'est dans le cadre de ce jeu à la fois dangereux et pervers qu'il convient de situer le vote par l'Assemblée Nationale sous l'égide du Président de la République de l'article 194 du code de procédure civile. Cette législation constitue une entrave majeure au fonctionnement de la justice. Il empêche quasiment l'exécution d'une décision de justice contre l'Administration publique. Ce privilège inclu, dans un Etat de droit, jette un discrédit sur la justice. Que vaut la décision du juge quand n'importe quel citoyen, pourvu qu'il soit investi d'une parcelle de puissance publique, peut la fouler aux pieds ?

L'inexécution des décisions de justice constitue un blocage grave pour son fonctionnement. Par ailleurs, ce qui aujourd'hui aurait pu constituer un acquis de taille pour la justice s'est révélé être son véritable "bide". Il s'agit de la loi sur l'enrichissement illicite et de la Cour chargée de réprimer ce nouveau délit introduit dans le corps des règles de droit pénal. Cette loi a été victime de la mafia des enrichis illicites qui grouillent autour du pouvoir et dans celui-ci.

Si l'on veut que le Magistrat ait la capacité de choisir en toute liberté la voie qui lui semble la plus conforme à l'idéal de justice et à la loi, à savoir être soi dans la pureté de sa conscience et de sa conviction il faut que lui soit rendue l'intégralité de ses pouvoirs : ceux d'apprécier et de décider. Or, il se dessine une tendance qui ne va pas toujours dans le sens que voilà.

Retenons pour clore ce chapitre que toutes ces questions soulevées relèvent du mal judiciaire". Seulement, il est certes légitime de maintenir des interrogations permanentes sur la qualité et le fonctionnement de la justice, de rechercher de constantes améliorations car elle est assurément perfectible mais force est de constater qu'au fil des années, cette saine interrogation a revêtu des formes polémiques d'une ampleur particulière, relayées par la médiatisation qui, au gré d'"affaires" sensibles, provoquent un foisonnement de positions et d'avis péremptoires et contradictoires. Traduisant un mécontentement certain, ces mises en cause méconnaissent fréquemment les données réelles de l'activité judiciaire.

Quoi qu'il en soit, il est évident que la Réforme est née de ce mal judiciaire, mais des mobiles conjoncturels peuvent également l'expliquer.

CHAPITRE II Les mobiles conjoncturels

La réforme judiciaire est intervenue dans un contexte riche en événements .

En effet des mutations considérables s'opèrent tant au niveau national et international : le monde bouge à une allure supersonique, la géopolitique mondiale se renouvelle. Et sous nos yeux, se dessinent des perspectives qu'il n'était guère possible de prévoir il n'y a guère longtemps. Devant cette situation au moins trois alibis peuvent être avancés pour tenter de justifier l'opportunité de la réforme. Ce sont :

- la volonté des pouvoirs publics d'approfondir la démocratie sénégalaise et de consolider l'Etat de droit.

- l'urgence d'accélérer le ^{renouvel} ~~renouvel~~ ^{nouveau} du service public de la justice.

- le déphasage de la Cour Suprême et l'évolution du droit;

A- L'approfondissement de la démocratie et la consolidation de l'Etat de droit .

La réforme judiciaire est intervenue à un moment où le vent de démocratie qui déferle à travers le monde ne semble épargner aucune Nation. En Afrique, l'ère est à la démocratisation. Si elle est devenue le cri de ralliement des masses, c'est qu'elle traduit leur profonde aspiration au changement, à la liberté, à la dignité et au bien-être. C'est ce besoin irréprensible qu'il importe aujourd'hui de prendre en charge et de satisfaire.

C'est pourquoi, partout en Afrique, c'est le même espoir : la démocratie, la même quête d'un exécutoire pour des citoyens jusque-là condamnés à subir, bouche cousue mais avec un enthousiasme de commande la volonté de quelques-uns, les errements de quelques autres. Il y a eu des excès ici et là, des incohérences, des abus de langage, voire des viols de l'opinion publique, trop abruti par des années de discours à sens unique;

En effet et selon le mot du Premier Président Kéba MBAYE, alors juge à la Cour internationale de la Haye : "La pérestroïka n'a pas laissé l'Afrique indifférente. Le continent a reçu cette idée nouvelle qui a révolutionné cette fin du 20^e siècle, avec des soubresauts dont certaines sont d'une violence dont les conséquences sont affligeantes et qui tendent vers la recherche d'une formule qui, certainement, aura pour finalité, l'instauration de la démocratie multipartisane et, à la longue, l'institution d'un véritable pouvoir judiciaire sans lequel, on ne peut parler que de dictature de l'Exécutif".

En tant qu'appel et exigence, la liberté est un aimant pour tout peuple, une aspiration pour toute humanité digne de ce nom un horizon éclatant à la conquête duquel, l'homme finit toujours par s'élancer. Pour Rose-Marie Mossé Bastide "la liberté est de ces mots qui s'écrivent par une majuscule parce qu'il renferme un monde d'émotion collective, parce qu'il symbolise l'élan, l'inspiration, la volonté de lutte et de sacrifice, la douleur et l'espoir des peuples dominés et asservis".

Ce qui est ainsi salué par Rose Marie Mossé Bastide, dans la liberté (P.U.F P.08, Paris 1974), c'est à l'évidence l'autonomie politique, précisément ici, le droit pour chaque peuple à disposer de lui-même, de se donner ses propres lois et son propre système.

Le Sénégal ne fait pas exception à la règle. Le Président de la République l'a bien compris quand il déclarait à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux : "Quand il s'agit de droits et de démocratie, nous devons veiller à ce que le Sénégal conserve toujours plusieurs longueurs d'avance. La démocratie s'accommode mal d'un état stationnaire même lorsque les acquis sont déjà considérables. Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, qui ne veut pas reculer, doit avancer!" Seulement, il faut remarquer qu'on ne peut parler d'Etat de droit et de démocratie sans pouvoir judiciaire indépendant, impartial et compétent ; D'où l'urgence du renouveau du service public de la justice.

B - L'Urgence du renouveau de la justice

Le pouvoir judiciaire, relai du peuple en ce qu'il rend la justice en son nom, lorsqu'il est fort et indépendant, s'est toujours révélé la plus solide garantie pour la liberté individuelle, pilier de toute démocratie. C'est dans cet esprit que la réforme a pu naître.

Il s'y ajoute que les Institutions financières et les pays occidentaux promettent une prime aux pays qui sont décidés à embrasser le régime démocratique. Sous ce rapport, Baber Conable, Président de la Banque Mondiale aimait à dire : "Nous pensons que le pluralisme économique va de pair avec le pluralisme politique. Nous encourageons les gouvernements à en tenir compte en répondant d'ailleurs aux attentes des populations".

Par ailleurs, l'ère du temps est à la modernisation de l'Etat. Cette formule a désormais valeur de mot d'ordre au niveau des instances étatiques et incite à réfléchir sur la question essentielle que la crise a contribué à mettre à l'ordre du jour : comment et par quelles voies moderniser la société sénégalaise ?

Le séminaire gouvernemental qui s'est tenu en Octobre 1990 sous la présidence du Chef de l'Etat avait pour but de passer en revue tous les blocages de l'Administration sénégalaise dont il a été mis à nu les nombreuses lacunes dans la qualité de ses prestations.

Le Chef de l'Etat, dans sa communication au Conseil des Ministres du 10 juillet 1990 avait précisé que la modernisation devrait être un des axes fondamentaux de l'action du Gouvernement avant de signifier aux ministres : "Vous aurez à prendre toutes initiatives utiles pour améliorer la gestion des services publics, qu'il s'agisse d'Administration ou d'entreprises nationales et pour satisfaire les usagers".

Dans sa lettre de directives à l'adresse du Garde des sceaux. Ministre de la Justice en date du 27 Mars 1990, Le Président de la République lui faisait comprendre : " En vous confiant, cette responsabilité essentielle pour la sauvegarde et l'approfondissement de notre Etat de droit, j'ai voulu marquer avec netteté ma volonté d'engager le renouveau du service public de la justice. Vous aurez à traduire cette volonté en actes.

J'attends des juridictions du Sénégal, de leur indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, de leur impartialité et de leur désintéressement qu'elles préservent notre pays et son développement des dangers que leur feraient courir un déclin du droit.

Le plan de modernisation devra également prévoir les mesures propres à réduire la durée des instances contentieuses et à faciliter l'exécution des décisions de justice. Il devra s'accompagner de la mise en oeuvre des moyens humains, matériels et informatiques indispensables à l'amélioration des conditions de travail et à la rénovation des juridictions et de leurs greffes".

Voilà un alibi supplémentaire pour accélérer le renouveau de la justice car si la justice est défaillante, la société réglerait ses litiges autrement et l'Etat de droit déprimerait. Aussi, le besoin de rassurer, de renforcer la confiance des investisseurs se faisait sentir. Et pour le satisfaire, les pouvoirs publics ont pensé qu'il fallait initier une réforme judiciaire ayant pour but de montrer à la face du monde que les tribunaux sénégalais fonctionnent comme il se doit et que la règle de droit ne fera jamais l'objet d'interprétations imprévisibles, aberrantes ou improvisées.

C - Le déphasage de la Cour suprême et l'évolution du droit.

Nous avons déjà évoqué un peu plus haut les raisons du déphasage de la Cour Suprême. Mais pour nous en faire une idée nette, faisons recours à l'exposé des motifs de la loi , ° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution. Ce texte stipule : "la création d'une Cour Suprême répondait en 1960 à une situation qui a largement évolué depuis cette date.

A l'époque de la mise en place de nos institutions judiciaires, le Sénégal ne disposait que d'un effectif restreint de hauts magistrats susceptibles de remplir les fonctions de régulation du fonctionnement de la justice qui sont le propre de toute juridiction statuant en dernier ressort. Dans les premières années de son existence, la Cour Suprême a dû faire face à la totalité de ses membres du Parquet. Il n'était donc pas envisageable de tirer, dans l'agencement de nos juridictions, les conséquences logiques des fortes différences caractérisant chacune des branches de notre droit. A regret, on renonça donc à créer plusieurs juridictions suprêmes spécialisées dans des contentieux aussi spécifiques que ceux de l'excès de pouvoir, du droit des affaires, ou du contrôle de constitutionnalité.

Cependant, les raisons qui militaient déjà voici plus de trente ans en faveur de la création de hautes juridictions spécialisées n'ont fait que se renforcer au fil des années, tandis que les contraintes qui s'opposaient à la mise en oeuvre de cette solution étaient progressivement desserrées grâce à la formation de magistrats qualifiés et aujourd'hui très expérimentés".

Cela peut se passer de tout commentaire à chaud. Vue sous cet angle, la réforme était donc une nécessité.

D'une manière générale, eu égard à toutes ces raisons, achève de se dessiner un Sénégal désireux d'être rimé à jamais avec la démocratie car à l'ère des conférences nationales et des transitions agitées, notre pays se distingue par l'ampleur et la profondeur de son engagement dans la voie de la démocratie.

A travers ce diagnostic, on comprend mieux le chapelet de mesures égrenées par la Réforme Judiciaire de mai 1992 et tendant toutes à doter le Sénégal d'un système judiciaire viable afin de le placer de façon irréversible sur l'orbite du développement.

Deuxième Partie

La Réforme Judiciaire Qu'est-ce à dire ?

C'est un véritable renouveau de la justice qui est visé à travers la réforme judiciaire de mai 1992. Les textes ont été adoptés par le conseil des ministres tenu le 12 Mai 1992 et votés par l'Assemblée Nationale le 30 Mai de la même année.

Dans un Etat de droit qui fait de la démocratie son crédo, la justice doit régulièrement se remettre en cause pour éviter les pièges du déphasage. Garante et protectrice des libertés individuelles et collectives, la justice se doit donc d'être en phase avec les principes qui régissent le fonctionnement de toute société moderne.

Fruit d'une profonde réflexion ayant duré dix-huit mois, la réforme de la justice marque de l'avis des décideurs politiques " des avancées significatives dans notre quête perpétuelle pour consolider l'Etat de droit. Mais si notre système judiciaire a fait preuve de solidité et d'efficacité, il reste qu'il a subi l'épreuve du temps". La réforme était devenu donc inévitable au moment où certains Sénégalais commençaient à douter de leur justice.

Nous essayerons de la cerner de plus près en examinant successivement son contenu, sa portée et ses insuffisances.

I- LE CONTENU DE LA REFORME

Pour procéder à la réforme judiciaire, il fallait dans un premier temps procéder à la révision de la constitution c'est ainsi que l'article 1er de la loi organique 92-22 du 30 Mai 1992 portant révision de la constitution stipule : "Article 80:" le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et les cours et tribunaux.

A - L'ECLATEMENT DE LA COUR SUPREME :

LA CREATION DE TROIS NOUVELLES JURIDICTIONS.

En raison du déphasage de la Cour Suprême et de l'évolution du droit, les pouvoirs publics se sont préoccupés de procéder à une rationalisation de cette juridiction. En lieu et place d'une haute juridiction centralisée, le souci d'efficacité a poussé à créer trois Cours autonomes: le conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Nous avons jugé de ne pas insister outre mesure sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence de chacune de ces juridictions parce que simplement tout cela est contenu dans la loi n° 92-25 relative à la cour de cassation toutes datant du 30 Mai 1992.

Aussi, cela ne fait pas l'objet exclusif de notre travail

Néanmoins, nous citons les rôles de chacune de ces nouvelles juridictions.

1°) LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Né des cendres de la Cour Suprême, institué par l'article 82 alinéa 1 de la constitution, le Conseil Constitutionnel est un véritable organe régulateur des rapports entre les pouvoirs publics au regard de la constitution. L'article 82 de la Constitution ainsi que l'article 1er de la loi organique 92-23 lui confère une triple mission :

- Juge de la constitutionnalité
- Juge des conflits de compétence
- Juge des élections nationales.

Le Conseil Constitutionnel fait partie intégrante d'un Etat de droit car soutient Me Robert Badinter "il n'y a pas de démocratie, il n'y a pas d'Etat de droit sans le contrôle de la constitutionnalité. Le succès des cours constitutionnelles est considérable, non seulement comme institutions nécessaires mais aussi parce que les citoyens l'exigent. Cela fait partie de la sensibilité complexe de la fin du siècle, une sensibilité de la relative défiance à l'égard du monde politique, en particulier des parlements".

Le Conseil Constitution représente aux yeux de Me. Badinter "un contre pouvoir apprécié par rapport aux excès d'une majorité politique. Ce succès est redevable à la confiance qu'il faut atteindre en évitant les périls tels que la complaisance vis-à-vis des pouvoirs ou l'exagération même des compétences du conseil constitutionnel.

2°) LE CONSEIL D'ETAT

Haute juridiction créée à la faveur du renouveau, le conseil d'Etat est issu de la réforme de la justice. La loi organique 92-24 du 30 Mai 1992 précise ses compétences, il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives. Il juge aussi le contentieux des inscriptions sur les listes électorales ainsi que le recours en cassation des décisions de la cour de discipline budgétaire.

Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances et juge également des comptes des comptables publics. Dans l'élaboration des projets ou propositions de loi et décret, l'Exécutif et le Législatif sont conseillés par le Conseil d'Etat.

3°) LA COUR DE CASSATION

Instituée par l'article 82 de la constitution et organisée par la loi n° 92-25 du 30 Mai 1992, la Cour de Cassation est la juridiction de cassation de droit commun. Elle se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions à l'exception des compétences dévolues au Conseil Constitutionnel et au Conseil d'Etat. Ces juridictions en question sont déterminées par l'article 1er de la loi 84-19 du 2 Février 1984. Il s'agit de la Cour d'Appel, des Cours d'Assises, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du travail.

B - L'INTRODUCTION DU PRINCIPE DE LA COLLEGIALITE :

Le principe de la collégialité signifie que les magistrats siègent et rendent leur décision en groupe. Il faut remarquer que bien, avant la réforme, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises et le tribunal du travail statuaient en forme collégiale. Désormais, il en est de même du Tribunal régional (Art. 5 de la loi 92/28 - du 30 mai 1992).

La collégialité peut revêtir deux formes.

- L'HOMOGENEITE DES JURIDICTIONS

Une juridiction est dite homogène lorsqu'elle est entièrement composée soit de magistrats professionnels, soit de juges non professionnels.

C'est le cas par exemple du tribunal régional de Dakar où désormais ce sont trois magistrats de carrière qui siègent et qui rendent une décision.

- L'ECHEVINAGE

Dans ce cas, le tribunal comprend deux catégories de juges : des juges professionnels et des juges non professionnels. C'est la formule que retient le droit Sénégalais pour la Cour d'assises par exemple. Trois raisons majeures militent en faveur de la collégialité :

- En premier Lieu, la collégialité est une garantie de justice éclairée; chaque magistrat pouvant contrôler ses collègues, il devient impossible que l'un des plaideurs soit injustement favorisé au dépend de l'autre.

- Troisièmement, la collégialité est une garantie de justice indépendante. Le jugement étant l'oeuvre collective du tribunal, le juge jouit d'une totale liberté de décision, il est à l'abri des menaces et des rancœurs des plaideurs.

Toutefois, la collégialité présente également un inconvénient de taille. En effet, il suffit que l'un des magistrats s'absente pour qu'il y ait blocage. Aucune décision ne pourrait alors être rendue.

C - ELARGISSEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE AUX MAGISTRATS DU PARQUET

La réforme s'attèle également à la réorganisation du conseil supérieur de la Magistrature pour doter la magistrature d'un organe unique qui prenne en compte la carrière de tous les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet. La magistrature assise bénéficie de la règle de l'immobilité : "le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement". Les mutations des magistrats, du siège, que ce soit en avancement ou en équivalence, ne peuvent être décidées qu'à la demande de l'intéressé et sur avis ou proposition du conseil supérieur.

Le Statut des magistrats du parquet était différent, ils étaient tous placés sous le contrôle du Ministre de la Justice, Garde des sceaux. Pour autant, exécutent-ils des ordres comme des automates ? Le garde des sceaux avait autorité sur les magistrats du parquet. Il pourrait donc théoriquement suivre toutes les affaires et donner des instructions dans chaque cas au ministère public, au moins en matière pénale. On sera, sans doute, tenté d'ajouter que le désir d'avancement peut rendre ces juges-là perméables aux souhaits supposés du pouvoir.

Pour y remédier donc, la loi organique 92-26 du 30 mai 1992 modifiant l'ordonnance n° 60-16 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil Supérieur de la Magistrature innove. Les magistrats du siège comme ceux du parquet sont logés désormais à la même enseigne. En plus, le statut des magistrats relèvera dorénavant d'une loi organique et non plus d'une loi ordinaire. Il s'y ajoute également qu'outre les membres de droit, le conseil Supérieur comportera trois magistrats élus par leurs pairs et non plus nommés par le chef de l'Etat comme c'était jusqu'alors le cas.

Cette évolution donne à l'institution, garante des carrières de la magistrature une grande indépendance, le caractère propre du pouvoir judiciaire garanti par la constitution. Les magistrats ont ainsi une pleine autorité morale pour veiller au déroulement serein de leurs carrières ; ce d'autant qu'obligation est faite désormais de recourir à la loi organique pour régir le statut de la magistrature.

D - LA SPECIALISATION

En faisant éclater les prérogatives de l'ancienne Cour Suprême, la loi 92-22 faisait de la spécialisation non pas un simple choix d'opportunité mais un impératif pour la sauvegarde même de l'institution judiciaire". C'est ainsi que trois juridictions souveraines ont été instituées : Le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. S'il en est ainsi, c'est que, de l'avis du législateur sénégalais "la complexité et la spécificité des différentes branches du droit se sont considérablement accrues depuis l'indépendance, au point qu'il est désormais impossible à un juriste, même s'il compte parmi les plus éminents, de maîtriser parfaitement la matière juridique, dans toutes ses dimensions" (exposé des motifs de loi 92-22).

E - LA SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

La cour de sûreté de l'Etat a été créée par la loi 73-47 du 4 décembre 1973. Sa compétence est déterminée par la nature politique de l'infraction. Cette juridiction est chargée de connaître des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et de façon générale de crimes et délits de nature politique. C'est la raison pour laquelle, elle était considérée comme une juridiction d'exception. Il faut entendre par là qu'il s'agit d'une juridiction dont la composition, la compétence et la procédure dérogent aux règles de droit commun et de ce fait, elle serait moins respectueuse des libertés individuelles garanties par la Constitution.

A ce titre, relevons qu'aucun recours même en cassation contre les décisions de cette juridiction, - c'est-à-dire l'atteinte portée aux principes fondamentaux de la procédure - n'était envisageable.

C'est pourquoi avec le vent de démocratisation, le renforcement de l'Etat de droit, la volonté affichée des décideurs politiques de ne ménager aucun effort pour le respect des droits de l'homme, le maintien de la Cour de Sûreté de l'Etat était devenu un contre sens. Sa suppression est une garantie supplémentaire de la consolidation de l'Etat de droit et du respect des droits inaliénables et sacrés de l'homme consacrés par la Constitution.

F - LA REFORME DES GREFFES :

Les greffes sont un rouage qu'on ne peut évacuer dans le fonctionnement du service public de la justice. Le rôle du greffier est d'assister le juge dans les actes de son Ministère. A la tête des greffes se trouvent des greffiers en chef appelés non seulement à manipuler des fonds privés et publics mais également, ils perçoivent directement des émoluments dans l'exercice de leur profession. La pratique courante voulait qu'ils utilisent une partie de ces sommes pour faire face à certains frais de fonctionnement de leurs services, de même qu'à rétribuer les agents qu'ils étaient obligés de recruter pour pallier au manque notoire de personnel. Beaucoup de greffiers avaient été recrutés sur cette base illégale en soi. C'est aussi ce qui explique en partie les désordres constatés au niveau des greffes.

Pour y remédier, l'Etat a envisagé une réorganisation profonde des structures, notamment par la nomination de greffiers en chef au niveau de tous les tribunaux régionaux mais encore par une spécialisation au niveau des greffes qui vont strictement s'occuper d'un secteur déterminé. Quant au maniement des fonds, là également, les choses vont notablement changer. Les greffiers en chef seront déchargés des sommes liées au fonctionnement de la justice. Ce sera désormais ainsi pour tout ce qui concerne les dépôts, les consignations, les produits adjudicatifs, les droits d'enregistrement les provisions diverses et les émoluments. Pour que le travail puisse être accompli sérieusement à la satisfaction des justiciables, l'Etat entend désormais subordonner le paiement des sommes exigées aux demandeurs par la présentation effective des actes judiciaires. Il est également prévu dans le texte un système de répartition plus équitable entre le greffier en chef et tous les agents du greffe qui ont participé à la rédaction de ces actes par lesquels des services ont été payés. Cette nouvelle donne devrait pousser à plus d'efficacité dans le fonctionnement du service et à plus d'enthousiasme au travail des agents dont les émoluments seront déterminés par leur productivité.

II - LA PORTEE DE LA REFORME

La réforme de mai 1992 permet d'atteindre les objectifs fixés par le Président de la République et qui se résument à trois : une justice efficace, une justice compétente, une justice impartiale.

a) - L'EFFICACITE

Une justice efficace vise à rapprocher la justice de justiciables. Cela suppose de parachever l'implantation des juridictions sur tout le territoire national, de les doter aussi de moyens humains et matériels suffisants, de mettre sur pied des services d'accueil, d'alléger les procédures et de faciliter la communication.

Une justice efficace, c'est également une justice rapide mais pas expéditive, une justice qui respecte les procédures et les délais sans compter la nécessité d'exécuter les jugements.

B) - Compétence :

Une justice compétente suppose formation de pointe, adaptée à l'évolution du droit et des transformations sociales. Cette exigence est valable et pour la formation initiale et pour la formation permanente. Il faut qu'il y ait aussi de la documentation et une jurisprudence disponibles sur place et à tout moment. Dans ce sens, la discipline doit être de rigueur. Il faudra également compter sur les auxiliaires de justice, surtout les syndics chargés de défendre les intérêts de la société au moment où l'on est en train de redresser les entreprises.

C) - L'Impartialité

Une justice impartiale passe par une indépendance à l'égard des pouvoirs publics mais également de toutes les formes de pressions possibles. Le contrôle des activités financières, administratives et juridictionnelles constituera un grand axe. Ce ne doit pas être un contrôle tatillon mais qui correspond à une véritable assistance et formation permanente.

Accroître le savoir-faire et le savoir-être devraient être des axes stratégiques de renouveau. D'une manière générale, on peut avancer que ce qui a été fait en 1960 correspondait à l'époque avec la concentration alors qu'aujourd'hui le vœu de chaque Sénégalais de bénéficier d'un procès équitable est un droit de l'homme fondamental : un procès fait par un Tribunal impartial dans des délais raisonnables et par des juges indépendants et compétents, qui ne souffrent pas d'impéritie, est devenu le cheval de bataille des pouvoirs publics, l'objectif supplémentaire de la réforme judiciaire pour assurer la sécurité juridique totale aux Sénégalais et mener en conséquence un combat contre l'iniquité, contre l'injustice.

La réforme se fixe également comme objectifs "d'asseoir un contrôle juridictionnel plus rigoureux de l'Administration et d'améliorer l'environnement de sécurité juridique offert aux opérateurs économiques.

Le Sénégal étant un Etat de droit, concrètement, il s'agit de tendre vers une justice où les lenteurs s'en trouveront réduites au minimum et où les erreurs seront enrayerées. C'est à ces conditions que le Sénégal pourra être capable de réaliser progressivement la synthèse qui conciliera l'épanouissement de l'homme sénégalais et de l'Etat de droit à travers une justice efficace, efficiente et indépendante.

III - LES INSUFFISANCES DE LA REFORME :

A - LE MANQUE DE CONSENSUS SOCIAL

La première critique que l'on peut formuler à l'endroit de la réforme est sans nul doute le manque de concertation, de dialogue, d'échanges de vue et d'expériences pouvant déboucher sur un consensus social. Il était nécessaire que les professionnels de la justice aient pris l'engagement formel de mettre sur pieds des actions de modernisation. Au vrai, cette réforme devait être élaborée en concertation avec les représentants de toutes les catégories professionnelles pour permettre de dresser l'état des lieux, de définir une démarche d'amélioration du service public, des objectifs bien déterminés et des moyens appropriés.

Seulement, de l'avis de certains magistrats, tel ne semble pas être le cas. Ces derniers soutiennent qu'ils n'ont pas été associés aux prises de décisions relatives à cette réforme du début à la fin, d'où une indifférence notoire de leur part tendant à persuader que la réforme est l'affaire du pouvoir politique. D'aucuns sont allés jusqu'à prétendre que ce sont des raisons politiques (c'est-à-dire les échéances électorales de 1993) qui ont été à la base de cette réforme. Mieux, on s'est aventuré dans certains milieux à faire la comparaison entre le cas français et l'expérience sénégalaise avec la réserve que la nôtre est plus flagrante, plus grave et plus arbitraire.

La nomination de Maître, Badinder à la tête du Conseil Constitutionnel français en 1986, à l'arrivée de la droite au pouvoir n'avait-elle pas pour but de parer aux éventuels dérapages, aux éventuels empiètements du Président ou du Premier Ministre dans le domaine de compétence de l'un ou de l'autre ?

De même, en 1993, la nomination de Pierre JOXE à la Cour des comptes ne répond-elle pas au souci de François Mitterrand, avec le retour en force de la droite d'étouffer les scandales politico-financiers pouvant naître du bilan de la gestion des affaires publiques faite par les socialistes ?

B - LA FAIBLESSE DES MOYENS

Doté d'un budget notoirement insuffisant pour lui permettre de répondre convenablement à ses obligations, "l'entreprise judiciaire " sombrerait sûrement dans la faillite si elle était une entreprise privée. La parcimonie de ses moyens humains, matériels et financiers est trop souvent dénoncée pour s'y arrêter. Cependant, ces propos du Premier Président Assane Bassirou DIOUF méritent d'être rappelés si besoin en est encore : " le déficit de magistrats est tellement important que nos cabinets sont débordés de travail. Des prévenus attendent trop longtemps en détention préventive sans être jugés ; ce qui, de toute évidence est contraire à l'Administration d'une bonne justice. Le problème se pose également dans les mêmes termes pour les affaires civiles et commerciales mais heureusement, dans ces cas-si, des libertés individuelles ne sont pas en jeu. Quand j'étais Procureur à Dakar dans les années 70, j'avais dix substituts à ma dispositions au parquet. Plus de vingt ans après (1991), le procureur actuel de Dakar en a moins que moi (huit substituts). Pourtant tout le monde sait que les affaires pénales à Dakar ont été probablement multipliées par 150 depuis".

Tout laisse croire alors que des moyens manquent cruellement à l'Institution Judiciaire et cela peut constituer un handicap de taille au succès de la Réforme. Mais, malgré tout, il y a lieu de remarquer, que par essence dérangeante, parfois imprévisible dans son indépendance, la justice n'a jamais été la préoccupation des Gouvernements. Qui se soucierait de donner à la Justice des moyens d'être forte ?

C) - L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Une autre limite de cette réforme concerne le non respect de la décision de justice. Aussi longtemps que restera en vigueur l'article 194 du Code des Obligations civiles et Commerciales, l'autorité de la chose jugée serait vidée de son sens, l'indépendance du magistrat, compromise. Pour que les objectifs de renouveau du service public de la justice soient atteints, tout milite en faveur de l'abrogation de ce fameux article 194 qui pose souvent problème à l'exécution des décisions de justice.

Le premier Président Assane Bassirou DIOUF ne disait pas autre chose quand il déclarait : "Je dois dire que l'autorité de la chose jugée est le bien principal du magistrat. Elle fonde son autorité et impose son respect auprès du public. Quand on le lui enlève, rien ne lui reste. Pourtant, il en est ainsi avec l'application de l'article 194 du code des obligations civiles et commerciales qui permet effectivement à l'Etat et à ses démembrements de refuser d'exécuter des décisions de justice. Dans une certaine mesure, de telles dispositions constituent des entraves évidentes à l'émergence d'une justice crédible et de nature à dissuader des investisseurs étrangers désirant entrer dans des relations d'affaires avec l'Etat ou avec ses démembrements".

D - L'EPINEUSE QUESTION DE L'INDEPENDANCE DES JUGES

Certes, des pas ont été franchis sur le chemin de la concrétisation de l'indépendance de la magistrature avec notamment l'élargissement des "parquetiers" au Conseil Supérieur et la décision selon laquelle le statut des magistrats sera désormais régi par une loi organique ; mais il n'en demeure pas moins que cette indépendance ne sera effective que si le juge dispose d'un environnement convenable, de moyens de travail suffisants et performants mais surtout d'une rémunération raisonnable.

Garantir l'indépendance des juges, c'est les mettre à l'abri de certains besoins matériels car comme le souligne de fort belle manière Madame Sokhna TOURE Conseiller à la Cour d'Appel dans le discours d'usage qu'elle avait prononcé à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux de l'année 1991-1992 : " la Corruption et les pots de vins n'ont pas été inventés au Sénégal, mais, il faut admettre qu'ils y ont trouvé un terrain de prédilection privilégié. L'imaginaire Sénégalais en la matière est particulièrement savoureux. La corruption ne s'appelle plus telle, elle est un signe d'amitié, de bienveillance, de compassion presque, en ces temps difficiles".

Aussi aux yeux de Madame le Conseiller, il faut également que le juge refuse de céder aux pressions de la presse, ce "quatrième pouvoir" redoutable et redouté mais aussi à celles des milieux religieux car "si l'appartenance religieuse du juge signifie soumission totale et aveugle, sans discernement aucun, nous devons la rejeter, car dans ce cas-là un tel juge devient un réel danger pour ses concitoyens.

Par ailleurs, comment peut-on parler d'indépendance de la magistrature si l'on sait que le chef de l'Etat qui "garantit l'indépendance de la magistrature" et préside le conseil supérieur se trouve être le véritable chef de l'Exécutif?

Alors, selon le mot de Maurice Aydalot : "le pouvoir judiciaire devrait disposer d'un droit de saisine absolu, d'un droit de décision sans contestation et d'un droit d'exécution sans réserve" pour mériter ce beau nom de pouvoir indépendant. Seulement, ne nous nous y trompons guère ! On restreint trop souvent cette notion de liberté à son aspect politique, l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Mais il existe bien d'autres formes de pression et le juge doit en tous les cas être indépendant de tous les groupes de pression. Il doit être indépendant des idéologies ou des modes intellectuelles qui, s'il les suivait, lui feraient justifier demain ce qu'elles lui demandent de condamner aujourd'hui. Il doit même être indépendant de ses propres convictions, quelques respectables qu'elles soient . Il lui faut parfois trancher contre ses tendances naturelles. Si les magistrats endossent leur robe en entrant à l'audience, c'est moins par respect d'une tradition que pour manifester solennellement que leur fonction leur commande de faire abstraction de leurs préférences et de leur préjugés.

Décidement, l'indépendance n'est pas chose simple mais elle dépend d'abord des juges. Elle n'existe que par exercice et volonté.

E) - LA NEGLIGENCE DU TRAITEMENT MODERNE DE L'INFORMATION

On a assisté au cours de ces dernières années à l'émergence et de plus en plus à la systématisation d'une notion qui couvre en elle une dynamique de développement : l'information.

Et comme le souligne MAWDO M. CISSE dans la revue S.A.M.P. (numéro 0 page 37 : " l'information est considérée de nos jours comme la composante fondamentale de toute prise de décision; en effet, en tant que support de connaissance l'accès à l'information et son utilisation adéquate confèrent du pouvoir, du pouvoir de décision, celui de bien décider surtout et qui constitue l'aura de tout magistrat."

Malheureusement la réforme judiciaire n'a pas pris en charge la nécessité de mettre sur pied une structure chargée de la documentation juridique automatisée.

De même, l'urgence de l'introduction de l'outil information dans les greffes, les parquets et cabinets d'instruction n'a pas été sentie par les réformateurs ; ce qui ne facilite guère la lutte contre les lenteurs.

F) - LE DEGRE D'EFFICIENCE: (Spécialisation et formation)

Une autre défaillance de la réforme réside dans le fait que la spécialisation recherchée, loin d'alléger les procédures, complique et multiplie plutôt les formalités : il faut désormais, pour saisir le juge qualifier d'abord le litige et ensuite savoir quelle est la juridiction compétente pour en connaître. Ce qui suppose une vaste culture juridique et une conscience juridique aiguë. Ce qui n'est malheureusement pas le cas au Sénégal où l'on dénombre plus de 70 % d'analphabète ; même certains citoyens scolarisés n'ont pas ces prédispositions.

Par ailleurs, le volet formation des personnels n'a pas été conçu alors qu'au moins trois raisons, peuvent justifier l'impérieuse nécessité qu'il y a aujourd'hui d'initier une politique de formation des professionnels de la justice.

- D'abord la spécialisation des juridictions elle-même suppose que les juges aient reçu une formation leur permettant de faire face à l'accroissement et à la diversité des contentieux portée devant eux. Ce qui suppose un profil de formation requise pour chaque magistrat avant même sa sortie de l'ENAM mais aussi après au moyen d'un programme de formation permanente devant être encouragé.

- Ensuite, l'entreprise judiciaire face aux chocs idéologiques l'impose. Les vides juridiques sont souvent source de conflits aigus. Les carences de pouvoir législatif ne sont pas rares dans les situations porteuses d'idéologies politiques où le verdict de l'électeur est redouté. C'est donc au magistrat qu'il appartient de monter au front du mécontentement et d'endosser les critiques.

- Enfin les magistrats face aux experts devraient adopter un nouveau comportement, avoir un profil nouveau. Non seulement, ils voient de nouveaux interlocuteurs intervenir dans leur champ de compétence et participer aux nouvelles missions de la justice mais certains d'entre eux les concurrencent sur leur propre terrain. Les nouveaux contentieux techniques et économiques échappent en grande partie à la compétence des institutions judiciaires. Les tribunaux correctionnels ne connaissent que rarement les infractions fiscales ou douanières. L'expert tient le devant de la scène. La justice qui peut de moins en moins y échapper, ne retrouve quelque pouvoir qu'en cas d'expertises contradictoires.

Aussi de plus en plus, face à des problèmes nouveaux, on confie à des commissions administratives indépendantes, le soin de créer des règles de droit et de proposer des sanctions. Dans ces conditions, dit-on l'opportunité économique et sociale joue un rôle plus important que le respect de la règle de droit.

On se retrouve ainsi, pour reprendre une expression heureuse de Thierry Pfister devant "une magistrature de 3^e type", donnée essentielle de l'évolution du temps à laquelle, la réforme judiciaire a regrettamment tourné le dos.

Par ailleurs, la spécialisation devrait être poussée pour les magistrats du conseil d'Etat qui outre sa compétence en matière Administrative, conseille les pouvoirs Exécutif et Législatif. Ces magistrats gagneront à bénéficier de bourse de stage post-formation et à faire des voyages d'études pour se perfectionner en vue d'être en mesure de trancher avec pertinence tous les litiges portés à leur sanction.

Dans un autre registre, il faut remarquer que l'objectif visé par la spécialisation des juridictions n'a pas été atteint en raison du rattachement du contentieux administratif de pleine juridiction à la compétence des cours et tribunaux placés sous la coupe de la cour de cassation. En effet l'article 1^{er} de la loi 92-22 relative à la cour de cassation reconnaît à celle-ci compétence générale pour se prononcer sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions à l'exception du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat. Entrent dans le champ d'application du présent article, les jugements du tribunal régional qui est juge de droit commun en toute matière notamment en matière administrative. La Cour de Cassation est alors amené à connaître d'une grande partie du contentieux administratif. Ce qui est aberrant quand on sait que le conseil d'Etat se veut être la juridiction spécialisée en matière administrative.

Pour toutes ces raisons, nous pouvons dire sans ambage que la réforme judiciaire est une heureuse initiative à encourager, un premier pas vers le véritable renouveau du service public de la justice mais force est de reconnaître aussi ses lacunes, ses limites et qu'elle suscite en conséquence des ajustements, des rectificatifs ; bref la réforme de la réforme.

Troisième Partie :

**Plaidoyer pour un renouveau
du service public de la justice**

TROISIEME PARTIE : PLAIDOYER POUR UN RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

L'administration de la justice connaît donc de nombreuses difficultés pour atteindre ses objectifs. Aujourd'hui, la gestion des moyens matériels apporte un appui non négligeable mais ne permet pas de faire de l'économie des profondes transformations auxquelles s'opposent souvent le poids de la tradition et le coût financier.

Ces modifications sont cependant indispensables pour que désormais le justiciable ne soit plus un "aventurier du monde moderne" comme le dit Pierre Drai, ni pour reprendre l'expression de Daniel Chabanol "un conquérant de l'inutile"

La modernisation de la justice est, pour reprendre une expression à la mode un "grand chantier". C'est un sujet tellement vaste qu'il serait vain de prétendre à l'exhaustivité. En effet, contrairement aux apparences et aux idées reçues, l'institution judiciaire est un lieu propice au développement des innovations et de la modernisation dans un domaine souvent sensible et mouvant par excellence qui constitue un défi permanent à l'action administrative. Et le principal défaut de la justice c'est un handicap de taille dans une société fortement médiatisée est sa difficulté à communiquer et à valoriser son action.

Certes, ce terme de modernisation est ambigu. Accolé à la justice, il a pu même provoquer un certain scepticisme dans un contexte de pénurie et d'exaspération, de doute et de crise d'identité. Mais, on peut démontrer tout au contraire, que ce mouvement de modernisation a rencontré un terrain particulièrement fertile dans le domaine judiciaire.

Un faux problème et de vrais problèmes, telle apparaît au total la situation de la justice d'aujourd'hui. Le faux problème, c'est l'indépendance solidement garantie par des règles rigoureuses et qui a malheureusement donné lieu à un fantasme entretenu à plaisir par quelques uns qui, en voulant donner mauvaise conscience aux magistrats, présentent en réalité sur leur indépendance. Les juridictions sénégalaises sont impartiales et elles le resteront à condition d'être en mesure de résister à toutes les pressions et passions. Ceux qui menacent le plus leur impartialité sont sans doute ceux qui dénoncent son absence - pyromanes qui s'orientent au feu.

- Les vrais problèmes, ce sont le flot croissant des dossiers, la lenteur, aggravée de leur traitement, l'isolement et le trouble du corps judiciaire, la transformation du rôle du juge, le retard pris depuis quelques années dans l'équipement des Cours et Tribunaux, l'augmentation rapide de la " demande globale " de justice. Tout converge pour exiger des pouvoirs publics mais aussi du monde judiciaire, des réformes audacieuses, qui dépassent de beaucoup le simple replâtrage.

Les citoyens face à un monde qu'ils ne comprennent plus attendent beaucoup de leur justice. Ils sont prompts à en désespérer et, si elle se montrait incapable - écrasée par ses tâches - de répondre à leur appel, ils chercheraient ailleurs les réponses refusées. Elle doit donc s'adonner à une véritable reconquête de la confiance des sénégalais.

Audacieuses et cohérentes, les réformes doivent éviter la brutalité. La justice n'est pas une entreprise comme les autres auxquelles, on peut infliger une médecine de choc.

Elle touche de trop près à la vie de chacun, elle plonge des racines trop profondes dans notre sensibilité, pour que rien ne puisse y être tenté avec brusquerie.

Qui touche à la justice doit user avec la plus grande circonspection du droit à l'erreur : on ne réorganise pas précipitamment une institution qui peut disposer de la liberté, de l'honneur ou de l'intérêt des citoyens. Pourquoi bouleverser le fonctionnement de la justice là où il n'est pas en défaut ? Il faut seulement s'attaquer à ce qui grippe et grince dans l'appareil judiciaire. Mais comment moderniser la justice, si fortement remise en question si ce n'est en renforçant ses moyens, en adaptant ses structures et ses procédures, en la rendant plus accessible, en donnant aux citoyens le sentiment qu'ils sont mieux protégés, bref, en réconciliant la justice avec les justiciables et avec elle-même ?

A cette fin, nous proposons quelques axes stratégiques d'un plan de modernisation de la justice vu sous l'angle du management public.

- UN PLAN COHERENT DE REFORMES :

1) LE CONSENSUS SOCIAL :

La première exigence de la modernisation de la justice, c'est le consensus social . Il est nécessaire de réunir autour d'une même table des décideurs politiques, tous les professionnels de la justice, la société civile qui aura pour mission de défendre les intérêts des justiciables afin de pouvoir réfléchir ensemble sur les voies et moyens d'extirper le virus qui gangrène la machine judiciaire . C'est la condition primordiale du renouveau de la justice .

2) DES MOYENS SUFFISANTS :

La justice ne vit pas seulement de nobles principes . Il lui faut des hommes et des femmes en nombre suffisant , des locaux convenables , des techniques modernes . Elle ne gagne aucun supplément de considération à être désuète, incommode ou parcimonieuse. La pénurie des moyens des Cours et Tribunaux nuit à la qualité du service rendu .

La plus urgente des réformes de la justice était donc une augmentation de son budget. Il est fondamental que les moyens mis à la disposition de la justice s'accroissent rapidement .

L'accent devra également être mis sur le renforcement des greffes et la motivation des greffiers dans la mesure où c'est souvent au niveau des greffes qu'intervient le blocage des dossiers dans les juridictions par suite du manque d'effectifs .

En outre, les retards inadmissibles dans les modifications de jugements doivent être comblés.

L'accent devra être porté ensuite sur le renforcement des effectifs de magistrats . Cet effort ne doit pas refléter une velléité passagère, mais une persévérante détermination . Il faut équiper les tribunaux, bâtir des cités judiciaires, construire d'autres centres de rééducation dotés de moyens appropriés, veiller au recrutement et à la formation des hommes, doter les magistrats et leurs collaborateurs de toutes les commodités modernes.

Dans cet ordre d'idées, trois priorités retiennent notre attention .

D'abord il ya l'impérieuse nécessité d'informatiser les greffes , les parquets et les cabinets d'instruction . L'outil informatique est devenu pour ceux qui veulent être efficaces et efficients , un instrument de travail irremplaçable et permettant de gagner du temps car n'oublions pas que : " Avoir du pouvoir, c'est contrôler le temps des autres et le sien propre , le temps du présent et celui de l'avenir , le temps de l'homme , c'est une vie même . Il fixe son horizon et gère son destin . Il trace le cadre de ses entreprises et de ses ambitions " . (Jacques Attali " L'histoire du temps) En outre, nous entrons de plein pied dans la civilisation de la rapidité .

- Ensuite, une politique de formation ambitieuse conçue pour l'ensemble des catégories de personne, avec un secrétariat permanent de la formation permanente pouvant s'occuper de ce volet, mérite d'être initiée . De ce fait, les professionnels de la justice pourront désormais de formation axées sur les droits nouveau de la société, le droit économique, le management, l'informatique, la communication etc

- Enfin, la mise en oeuvre d'un système d'informations juridiques à l'intention des professionnels, des praticiens du droit est plus qu'une nécessité. Il s'agira comme le souligne avec justesse MAWDO M.CISSE dans la revue "Sciences Administratives et Management Public (SAMP)" éditée par l'E.N.A.M. de "mieux armer les professionnels et praticiens du droit en les dotant d'un outil capable de gérer tout le patrimoine juridique du pays (données jurisprudentielles, doctrinales et législatives relatives aux différentes branches, publique et privée du droit interne).

Pour ce faire, seul le recours à une documentation juridique automatisée (sous la forme de bases de données) est à recommander. Elle permettrait ainsi de mieux informer les juristes et d'éviter surtout le double emploi (en matière de jurisprudence par exemple) qui constitue une source de désordre et donc, de contre-performance dans la profession. Alors, inutile de faire des réformes si l'on ne s'en donne pas les moyens.

3°) UNE JUSTICE PLUS OUVERTE

Il nous paraît essentiel que la justice cesse d'être un monde clos et devienne un corps ouvert sur la société et qui améliore ses relations avec le public. L'exigence d'une justice de qualité implique de doter les juridictions et les services de véritables structures d'accueil et de faciliter l'accès des citoyens au droit et à la justice.

Que la langue judiciaire se rapproche du parler courant ne suffit pas pour ouvrir le corps judiciaire vers l'extérieur. D'autres réformes sont nécessaires et elles sont possibles. Les magistrats ressentent le besoin de marier la magistrature au monde contemporain. La justice ce n'est pas l'affaire de la seule magistrature. Tous les partenaires de justice contribuent à son exercice et notamment les avocats. Il vaut mieux les associer à l'oeuvre commune de justice. Dans cette perspective, nous suggérons aux autorités d'ouvrir aux avocats les stages de formation permanente dont les magistrats peuvent bénéficier et de favoriser un rapprochement de la formation initiale des uns et des autres dans le respect de l'indépendance du barreau.

4°) UNE JUSTICE PLUS PROTECTRICE :

Un sentiment d'insécurité est largement répandu parmi les citoyens. Ils ont l'impression que la police est désarmée et la justice laxiste. Si l'on ne prend pas beaucoup de précautions, cela risquerait d'accréditer l'idée que la vigilance sociale se relâche encore. Il est indispensable d'y remédier si l'on ne veut pas transformer tant d'honnêtes gens, justement attachés à la sécurité de leurs familles et de leurs biens en autant de justiciers. Déjà, la rumeur de l'inefficacité des services de répression fait sortir les carabines et pistolets des placards.

En tout cas, s'il est certain que la société sait se défendre et que les criminels ne battent pas campagne, les Sénégalais pourront reprendre confiance dans la justice et dans les lois de la République.

5°) UNE EFFECTIVE INDEPENDANCE DES JUGES :

Il est vrai que les textes garantissent l'indépendance mais seuls les hommes peuvent l'exercer pour couper les ponts entre la magistrature et le gouvernement. La première condition est déjà remplie c'est-à-dire qu'avec la réforme du conseil supérieur de la Magistrature, celui-ci cessera d'être le cheval de Troie de l'Exécutif dans le Judiciaire. Assurément, un pays peut, à la rigueur se passer de juges indépendants quand ses gouvernants sont faibles, non quand ils sont puissants. Aussi, dans la mesure où les pouvoirs législatif et exécutif tendent à se confondre par la suite de la coïncidence entre la majorité parlementaire, l'indépendance du juge est une garantie encore plus nécessaire qu'auparavant pour la protection des droits et libertés de l'homme. Point de République sans juges, ni de juge s'il n'est indépendant.

En outre, il serait opportun de détacher la police judiciaire du ministère de l'intérieur pour la soumettre plus complètement à l'autorité des magistrats ou à la tutelle du tout nouveau conseil Supérieur de la Magistrature. En effet, l'indépendance de la justice est un leurre si les fonctionnaires de polices qui, sur les directives du magistrat concourent en matière pénale à la "manifestation de la vérité", ne sont pas carrément détachés du pouvoir politique

De toute façon, nous l'avons indiqué plus haut, l'indépendance n'existe que par exercice et volonté. L'indépendance de la justice dépend des juges. / .

6°) LA NECESSITE DE REVISER LE REGIME DE LA DETENTION PROVISOIRE:

La garde à vue qui participe dans une certaine mesure des actes d'administration de la justice, même si c'est la police qui l'exerce, est une pratique extrêmement importante sur le plan de la liberté individuelle.

En principe, seul le juge, gardien des libertés individuelles, a le droit de porter atteinte à ces libertés. La garde à vue est incontestablement une mesure attentatoire à la liberté de mouvement de l'individu qui est sacré selon la philosophie des droits individuels.

Dans les matières de droit commun, un Officier de police judiciaire ne peut garder à vue une personne plus de 24 heures. La garde à vue consiste en une détention dans les locaux de la police. Ce délai de 24 heures peut être prolongé de 24 heures par le procureur de la République ou par le juge d'instruction.

Le délai en matière de droit commun ne peut donc excéder 48 heures.

Cependant, en matière de crime contre la sûreté de l'Etat, il peut être prolongé de deux fois 48 heures, soit un délai de six jours.

Mais là où le bas blesse, c'est que les Avocats n'ont pas le droit d'assister des individus au niveau de l'enquête policière. Cette interdiction qui est une limite à l'exercice des droits de la défense peut donner lieu à des abus graves. C'est d'ailleurs à ce stade que l'on extorque des aveux sous la torture.

Rappelons nous du cas de ce suspect gardé à vue dans les locaux de la police du 4^e Arrondissement de Dakar qui était ressorti les pieds devant. La justice avait jugé en 1987 que ce dernier avait été victime des brutalités policières. La suite, on connaît : le bras de fer police autorités politiques a eu pour conséquence la radiation de tous les policiers du pays.

Pour pallier ce genre de situation, il est nécessaire de repenser les conditions de la détention provisoire.

Conclusion

Au terme de cette rapide étude de la réforme judiciaire, nous voulons exprimer notre satisfaction d'avoir porté notre choix sur ce thème, certes passionnant en raison des multiples enseignements qu'il recèle mais combien difficile, parcequ'actuel et parcequ'intervenant à un moment où l'on enregistre au Sénégal, de profondes mutations du paysage politique doublée d'une volonté affirmée de pouvoirs public de consolider l'Etat de droit et d'accélérer le renouveau du service public de la justice. En conséquence, l'exercice peut être utile dans la mesure où le thème, aujourd'hui, est la convergence d'une évolution et d'une opportunité.

Il s'agissait de porter l'interrogation sur la réforme elle-même et sur son oeuvre, d'apprécier le fonctionnement de la justice dans le réel, de sonder dans le temps son devenir, de tirer des conclusions sur sa crédibilité. Car, ^{jusque-} jusque-là, dans sa composante judiciaire, la justice est généralement perçue au travers de son fonctionnement apparent : le grand jour de l'audience publique, le cérémonial de la Cour d'Assises, les audiences solennelles, la relation médiatique de quelques-unes de ses interventions ou de quelques thèmes choisis par le journaliste, le plus souvent à l'occasion d'«affaires».

Cette vision très fragmentaire mais habituelle de l'institution, au demeurant garante de la liberté des citoyens, occulte la gestion au quotidien de l'activité judiciaire, mais nourrit de lourds reproches

La justice, selon la majorité des sénégalais fonctionne mal ou même très mal. Inégale, inaccessible, embouteillée, étouffante, et laxiste, elle est condamnée sans appel.

Seulement, il nous paraît paradoxal de constater que la vie des sénégalais se «> judicialise» davantage alors qu'au même moment, leur «> psychologie judiciaire» reste ambiguë. Ils prétendent accorder peu de crédit à la justice mais se tourment de plus en plus vers elle, tels des athées qui fatigueraient un dieu auquel, ils diraient ne pas croire. Cette attitude est germe d'irresponsabilité.

Or, rien ne devrait être plus responsable qu'un discours sur la justice car il n'y a pas d'autre domaine où un pays dépend autant de lui même.

Pour l'économie ou la politique étrangère, un cadre international fixe le possible et l'impossible entre lesquels la marge de manoeuvre est étroite. En matière judiciaire, les contraintes sont toutes intérieures. Ce qui ne signifie pas qu'elles soient plus faciles à surmonter.

Au demeurant, les attaques visant l'institution judiciaire confondent souvent l'exception et la règle. Elles ignorent le patrimoine que le Sénégal a su se constituer en s'attachant tant d'individualités-magistrats et avocats notamment-tournées vers la seule cause du respect du droit c'est-à-dire du respect de l'homme.

Assurément, nos magistrats sont compétents. Songe t-on à la prolifération des textes qu'ils sont chargés d'appliquer à l'immense marée des causes qui déferlent devant eux? Devant certaines situations embrouillées, la loi est muette; les juges parlent pour elle. Et quand nos magistrats participent à des instances internationales, ils savent aussitôt se faire apprécier.

En plus, les magistrats sont travailleurs. Il faut mettre fin à la légende de magistrats prenant de longues vacances et se laissant vivre. Nous en connaissons qui sacrifient souvent leur repos dominical à une besogne fastidieuse: étudier des dossiers, compulser la jurisprudence, rédiger la sentence. Ces tâches multiformes protègent les justiciables de là-peu-près, germe de l'arbitraire.

Que les magistrats ne se laissent pas démoraliser par ceux qui s'emploient à leur donner mauvaise conscience! La justice n'est pas au service d'un régime politique ni de la magistrature. Elle est au service des justiciables c'est-à-dire des sénégalais.

Pénétrés de cette idée, les magistrats devraient envisager avec sérénité les réformes nécessaires pour améliorer le service public auquel ils se dévouent. Le vaste programme pluriannuel des réformes de la justice "pain dont les peuples sont toujours affamés" selon le mot de Voltaire, les y convie sans délai.

Mais à son âge, cette réforme reste naturellement dans l'enfance. Il lui manque la durée sans laquelle, elle ne peut être véritablement assurée dans sa permanence.

A travers un an de pratique, des tendances se sont dessinées mais des évolutions, voire des innovations sont encore à prévoir avant que ne s'affirme le visage sinon définitif, du moins fixé pour quelques temps de la réforme judiciaire.

Il est donc temps de rappeler les mots du Premier Président Assane Bassirou Diouf: << Nous ne décrétons pas ainsi la fin de tous les obstacles. Mais araser ceux-ci ou aménager des voies de contournement pour trouver un équilibre entre l'idéal et ce qui est immédiatement réalisable, ne relève que du pouvoir politique. Est-il besoin de rappeler que toutes les réformes proposées ne peuvent aboutir que voulues et conduites par des décideurs politiques?

En tout état de cause, il reste qu'à la suite de l'effondrement des régimes totalitaires, les dés de la souveraineté du monde ont été jetés à nouveau; ils seront ramassés par les régimes les plus démocratiques. Rien ne peut écarter notre pays de ce peloton de tête si l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, seul paramètre important dont l'absence risque de dépeupler notre démocratie, devient dans notre paysage institutionnel une habitude et une familiarité>>.

Tout cela ^{Prendra} ~~dépendra~~ du temps et le risque est de voir émerger les déceptions en même temps que les esprits perdront de vue la cohérence de l'ensemble.

Renouer un dialogue social, au delà des formules toutes faites, c'est consacrer du temps, de la patience à écouter et à expliquer. Développer la formation c'est investir mais aussi dégarnir temporairement un service. Accompagner les rapides changements technologiques, c'est prévoir, coordonner, évaluer, communiquer; fonctions essentielles, souvent encore peu développées.

Mais il reste évident que, pour que la réforme ne soit pas vouée à l'échec, il faut former, moderniser, alléger et simplifier. Encore, à cette fin, les professionnels de la justice ont-ils besoin d'autres moyens que ceux qu'ils ont.

S'agissant précisément de la justice, modernisation et renforcement des moyens sont indissociables. Ils serait inutile de tenter de moderniser << à mains nues>> comme il serait illusoire d'injecter de nouveaux moyens sans un effort de modernisation. Deux conditions qui doivent se conjuguer.

Le réformateur considère généralement à tort qu'il suffit de modifier les structures pour que les problèmes soient résolus. Il convient encore une fois de ne pas sous-estimer le temps nécessaire pour que la réforme produise un effet visible. Travailler sur des hommes, c'est travailler sur une génération.

Mais le temps que la réforme se réalise, la société aura changé et les exigences seront autres. Travailler sur le corps judiciaire est toujours une oeuvre à refaire.

On est ainsi conduit à des solutions provisoires, sinon à des déviations.

En tous les cas, si demain, nous nous trouvons devant des moyens modernes, des structures saines, des procédures adaptées, un droit pénal rajeuni, gageons que la passion de la justice qui, hier s'est exprimée chez quelques professionnels du droit par des excès ou des légèretés regrettables, ne sera plus qu'enthousiasme à servir la plus noble des causes.

L'existence des juges est assurément la plus précieuse des libertés, la condition de toutes les autres. Or, le corps judiciaire est aujourd'hui en quête d'une identité nouvelle. Ne croyons pas qu'il s'agisse là d'un problème qui ne concerne que les magistrats: d'abord parce que la justice n'est jamais que le reflet de la société: nous ne la transformons pas sans modifier nos comportements collectifs; Ensuite parce que les professions judiciaires concourent à la même oeuvre.

Donc, une inquiétude étreint l'ensemble des gens de justice. Mais, comme elle est compréhensible! Elle peut être salutaire. C'est d'elle que doit sourdre le renouveau. C'est elle qui permettra de réconcilier les sénégalais avec leur justice; ce qui est peut-être le plus sûr moyen de les réconcilier avec eux-mêmes.

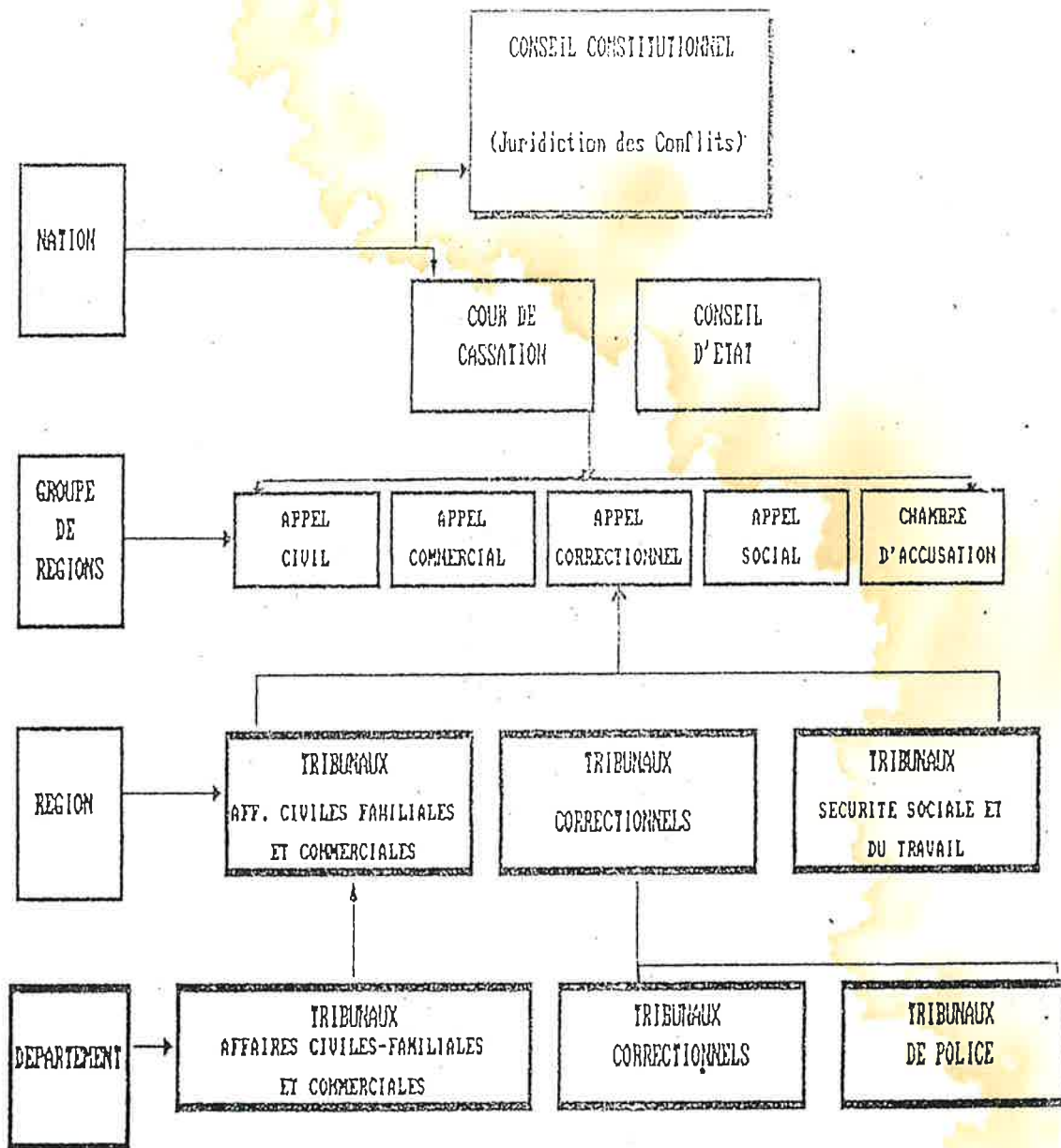
Pour terminer, il ne nous reste qu'à souhaiter à notre cher pays d'être un Etat de droit chaque jour davantage, un Etat démocratique, pour l'efficacité et l'efficienne de son Administration, l'honneur de sa justice, le Bonheur de ses citoyens et la Prospérité de la nation toute entière.

A N N E X E S

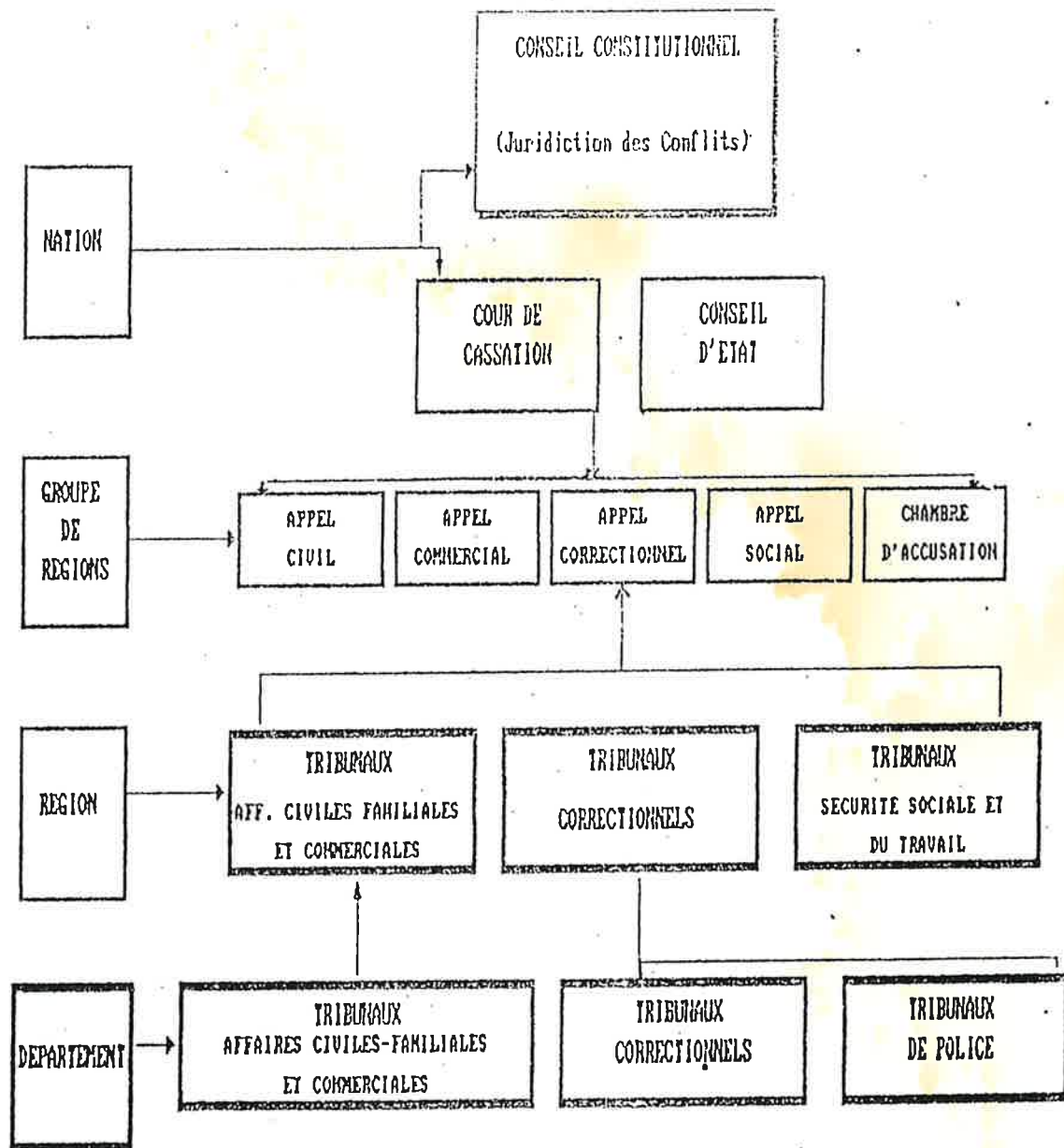
1°) - Organisation Judiciaire du SENEGAL

2°) - Organigramme d'un Tribunal

ORGANISATION JUDICIAIRE DU SENEGAL APRES LA REFORME



ORGANISATION JUDICIAIRE DU SENEGAL APRES LA REFORME



DOCUMENTATION

- Revue des sciences Administratives et de Management Public (S.A.M.P) n° 0 Avril 1993
- "Soleil" du 12 Juillet 1990
- "Soleil" du 8 Novembre 1990
- "Sud-Hebdo" du 14 Mars 1991
- Loi n° 92-22 portant révision de la constitution
- Loi n° 92-23 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel du 30 Mai 1992
- Loi n° 92-24 portant loi organique sur le Conseil d'Etat du 30 Mai 1992
- Loi n° 92-25 relative à la Cour de Cassation
- Loi n° 92-26 du 30 Mai 1992 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature
- Loi n° 92-27 du 30 Mai 1992
- Loi n° 92-28 du 30 Mai 1992
- Préface de la première édition du Capital